

7

Gaultier

FACTUM

OU DETAIL DES PROCEDURES

Faites au sujet de la Chapelle de Notre Dame de Recouvrance depuis l'An 1689
jusqu'à ce jour;

LE SIEUR RECTEUR de Quilbignon, & Recouvrance, Fait le détail de ces Procédures à deux fins; Il le fait pour obeir à Monseigneur son Evêque qui lui a Ordonné de l'en informer voulant arrêter le cour des Troubles qui en proviennent: Il le fait aussi pour repousser la Calomnie, & donner a connoître que c'est faussement & malicieusement qu'on a souvent publiés qu'il est l'Auteur de tous ces Troubles, puisqu'il va justifier que ce sont au contraire ses parties qui les lui ont intentés pour tâcher d'envahir les Droits de sa Cure en cette Chapelle, & que ce sont eux qui ont causés tout le trouble, faisant courir continuellement par tout des bruits calomnieux contre lui, en l'insultant ignominieusement, & publiquement dans son Ministère, en maltraitant de coups ses Curés dans leurs Fonctions pour l'outrager en leurs personnes sans qu'il leur ait jamais donné le moindre déplaisir, se comportant en ces vexations, & persécutions avec toute la patience, & toute la moderation possible qu'on pouvoit attendre de lui, & se contentant de se défendre comme il a fait les Droits de sa Cure, de tâcher de faire observer dans la Chapelle la discipline de l'Eglise.

Avant que d'entrer dans ce détail, & dans la preuve de tout ce que dessus, il convient de faire connoître la qualité de ladite Chapelle de Notre Dame attendu que cette découverte est décisive, il sera donc dit que la Chapelle de Notre Dame à Recouvrance est une simple Chapelle érigée en Titre d'Economet ou Gouvernement du Temporel, son Titulaire est un simple Prêtre constitué par la qualité de son Titre, Gouverneur ou Marguillier, & Econome perpétuel de son Temporel, cela veut dire que cette Chapelle n'est ni Tréviale, ni Sucursale, ni Prieuré, ni Chapellenie, ni n'a de son institution aucune Fonction Ecclesiastique ou Spirituelle, & que son Titulaire n'est chargé par la nature de son Titre que du soin, & du Gouvernement, ou Administration, & Economet du Temporel d'icelle sans obligation d'aucune fonction Ecclesiastique, ou Spirituelle, ce qui est le plus bas de tous les Titres de Benefices.

Il est vrai qu'on fait en cette Chapelle quelques Fonctions Curiales, & publiques, & que des Particuliers y ont fait ériger une Confrérie, & ordonnées quelques Obits, ou Messes à chant en petit nombre, mais comme les fonctions publiques ne s'y font que par empreunt & pour un tems; & que ces Messes n'y ont été ordonnées que fort long-tems après son Institution, elles n'ont pas changé sa qualité ni celle de son Titulaire, elle est toujours demeurée une simple Chapelle, & il est apresent comme auparavant un simple Prêtre, & Econome en Titre, ou Gouverneur du Temporel d'une simple Chapelle.

Cette Verité s'apprend par plusieurs Actes authentiques Anciens, & Modernes, entre autres par ceux des 24. Janvier 1473. & 26. Juillet 1513. ou le Titulaire de ladite Chapelle est qualifié de Gouverneur, ou Procureur, & Econome, *Gubernator, seu Procurator, & Economus*, par la Sentence de l'Officialité de Leon du 11. Septembre 1690. & l'Arrêt contradictoire du Parlement de cette Province du 29. Decembre 1696. qui ont décidés que ladite Chapelle est simple, & nullement Tréviale, ni Sucursale attendu que ce n'est que par empreunt qu'on y fait quelques Fonctions publiques, & par autre Arrêt contradictoire du mois de Juin de l'Année dernière qui aussi qualifié le Sr. Bouffier Gouverneur du Temporel, ou Econome de la Chapelle de Notre Dame à Recouvrance

Comme cette Chapelle estoit autrefois la seule Chapelle, & Eglise de Recouvrance, & que d'ailleurs l'Eglise Paroissiale des Habitans est à la campagne à la distance d'une demie lieue de la Ville, les mêmes Habitans se sont servis depuis long-tems de ladite Chapelle qui n'est pas à eux, a raison dudit éloignement pour y faire faire pour leur commodité plusieurs fonctions publiques, & Curiales comme Baptiser Enterrer, Instruire, chanter une Messe, & les Vêpres, les Dimanches, & les Fêtes chanter des Messes pour les Défunts, & semblables.

Mais il a été toujours, & en differens tems conditionné, réglé & Jugé entre-autres par l'Ordonnance de feu Monseigneur de Rieux Evêque de Leon du 2. Novembre 1623. par la

2
suscite Sentence de l'Officialité de Leon du 11. Septembre 1690. par la transaction en forme de Règlement du 6. Mars 1691. par Arrêt contradictoire du 22. Novembre 1694. & par le susdit Arrêt du 29. Decembre 1696. que ces fonctions étoient accordées dans la Chapelle aux Habitans à leurs Requêtes, & sur leur Offre d'en payer les retributions. & nullement au Gouverneur du Temporel de la chapelle qu'on les y mettoit non à perpétuité, mais par forme d'emprunt, & pour un tems en attendant que les Habitans eussent à eux une Eglise à Recouvrance, qu'on ne les y continueroit que pendant qu'ils les requeroient, & que le Seigneur Evêque les y permettoit qu'elles seroient faites par le Recteur, & les Prêtres du lieu parmi lesquels y assisteroit le Gouverneur du Temporel de la Chapelle, comme Prêtre habitué pour en avoir la même retribution que les autres simples Prêtres, & qu'elles seroient faites sans empêchement & préjudice du Service Divin Paroissial, de sorte que les susdites Fonctions Curiales, & publiques ne sont point attachées à ladite Chapelle, & n'y ont aucun rapport non plus qu'au Gouverneur du Temporel d'icelle & qu'elles ne regardent que les Habitans, leur Recteur, & leurs Prêtres, & ne doivent estre continués qu'au tant de tems qu'ils leurs plaira.

Quoy que l'on fit les susdites Fonctions publiques, & Curiales en ladite Chapelle on n'y faisoit pas néanmoins les Fonctions Curiales principales comme sont chanter la Grande Messe Paroissiale avec toutes les Cérémonies, & solemnités ordinaires, faire la Publication des Bans & les Mariages, donner la Communion Paschale: Ces Fonctions principales se faisoient seulement dans la susdite Ancienne Eglise Paroissiale qui est à la campagne jusqu'à l'Année 1688. même à l'égard des Habitans de Recouvrance qui les y alloient recevoir.

Mais Recouvrance ayant été uni à la Ville de Brest, par Lettres Patentes en l'Année 1687 & ensuite fermé d'une même Enceinte de Muraille, & s'estant trouvé en peu de tems fort augmenté & extraordinairement peuplé depuis cette union, & cette Enceinte, il fut jugé convenable, & même nécessaire de commencer d'y faire, & en effet on commença d'y faire en l'Année 1688. les susdites Fonctions Curiales

Ce sont ces nouvelles Fonctions qui ont donné occasion aux Procès, & Troubles dont il s'agit; car les Fermiers du Temporel de ladite Chapelle qui estoient lors au nombre de douze, & qui d'ailleurs y avoient des Droits Honorifiques voulurent qu'on les y fit, & au contraire le Général des Habitans soutenoit qu'on devoit faire ces Fonctions n'on dans cette Chapelle parce qu'elle n'estoit pas à eux, & qu'ils voyoient qu'elle estoit petite, & que sa situation ne permettoit pas de l'augmenter suffisamment pour les contenir, mais dans l'Eglise de St. Sauveur, située sur la même Rue qui leur apartenoit l'ayant faite bâtir depuis peu d'Années, qu'ils pouvoient augmenter autant qu'ils auroient voulu, & firent à ce sujet plusieurs délibérations publiques.

Les Fermiers de la Chapelle de Nôtre Dame s'en prirent au Recteur, ils le firent assigner en l'Officialité de Leon par exploit du 22. Octobre 1689. & commencerent de le troubler dans ses Fonctions en les faisant dans la Chapelle par des Prêtres externes: les Habitans vinrent au secours de leur Recteur, ils intervinrent au Procès à l'Officialité, ils lui désignerent par leur délibération publique du 23. Octobre 1689. leur dite Eglise de St. Sauveur, pour y faire les susdites Fonctions Curiales principales, s'adresserent au Roi qui par ses Lettres Patentes du 27. Septembre 1690. qualifia Paroisse ladite Eglise de St. Sauveur par eux destinée pour leur Service Divin Paroissial, & soutinrent qu'on ne devoit, & qu'on ne pouvoit pas troubler leur Recteur, & leurs Prêtres dans les Fonctions qu'ils estoient en possession de leur faire dans la Chapelle de Nôtre Dame par emprunt, & pour leur commodité tant, & si lon tems qu'ils les y voudroient faire continuer, & que le Seigneur Evêque le leur permettoit.

Il intervint Sentence en l'Officialité le 11. Septembre 1690. Portant que ce n'estoit que par forme d'emprunt que les Habitans de Recouvrance se servoient de ladite Chapelle de N. Dame pour y faire faire quelques Fonctions Curiales pour leur commodité, & qu'ils leurs seroit loisible de continuer d'y avoir toutes, & telles Fonctions, Fondations, Offices, & Services, que de coutume: Que ce seroit par leur Recteur, & leurs Prêtres comme de tout tems immémorial, & que néanmoins ce ne seroit que jusqu'à ce qu'il seroit autrement réglé par Puissance supérieure c'est à dire, par le Seigneur Evêque.

Les Fermiers du Temporel de la Chapelle interjetèrent Appel de cette Sentence, mais désespérant de la pouvoir faire reformer, ils s'aviserent de transiger; la Transaction fut passée le 6. Mars 1691. & porte en confirmant la Sentence de l'Officialité que le Recteur, & les Prêtres des Habitans continueroient de faire dans la Chapelle leurs Fonctions acoutumées dont les retributions furent réglées par la même Transaction conformément à l'usage.

Ils recommencerent en effet de les y faire, & les ayant continués pendant plusieurs mois ils en demenderent les retributions qui leurs ayant été refusées par les Fermiers, ils se virent obligés d'en faire une demande judiciaire, & d'en obtenir vers eux Condamnation par Sentence

de la Jurisdiction Royale de Brest, de laquelle les Fermiers ayant interjeté Appel au Parlement ils s'aviserent d'ataquer une seconde fois le Recteur en le mettant en cause par Requête, & Lettres de Commission du 14. Décembre 1693. mais inutilement car par Arrêt du 22. Novembre 1694. il fut maintenu dans son Droit, & sa possession de faire en la Chapelle de N. Dame avec ses Prêtres, les Fonctions acoutumées en ces termes; Le Recteur, son Curé & ses Prêtres fairoient le Service de ladite Chapelle moyenant la rétribution légitime.

Le Sr. Bouffier qui avoit fait faire ces mouvemens par ses Fermiers leva le masque, & parut en personne, il ataquait à son tour le Recteur, il entreprit la Transaction du 6. Mars 1691, & fit signifier le 28. May 1696. une Déclaration d'opposition à l'exécution de l'Arrêt du 22. Novembre 1694. Mais il ne réussit pas mieux que ses Fermiers, car le Parlement par ledit Arrêt contradictoire du 29. Décembre 1696. maintient d'abondant le Recteur dans son Droit & sa possession de faire en ladite Chapelle les Fonctions publiques, & Curiales que ses Paroissiens dont il est le Ministre né, & nécessaire, y ont introduit pour leur commodité, en lui permettant de les y enterrer, d'y chanter leurs Octaves, & autres Services pour les Défuns, sans aucune exception, d'y chanter une Messe, & les Vêpres, les Dimanches, & les Fêtes, & d'y Catéchiser, & d'y Baptiser, en lui donnant une pleine, & entière disposition de la Chapelle à l'effet desdites Fonctions, par Ordonner qu'il seroit saisi d'une des clefs du Tabernacle, & de la clef d'une des Portes de la Chapelle pour y entrer de jour, ou de Nuit, toutes les fois qu'il conviendrait pour lesdites Fonctions, & réglant néanmoins que lesdites Fonctions n'y seroient faites qu'autant de tems, & lors seulement que les Habitans les y requeroient que ce n'étoit que par forme d'emprunt que les Habitans les y faisoient faire, & qu'elle ne pourroit pas estre réputée Tréviale, ni Sucursale, par l'usage de ces Fonctions, demeurant toujours une simple Chapelle suivant son institution, & son Titre.

A l'égard de quelques Fonctions particulières qui sont la Confrérie du S. Sacrement, & quelques Obits, en fort petit nombre, ou Fondations faites au nom, & pour le Gouverneur du Temporel de la Chapelle, & qui lui sont attribués par cet Arrêt; Le Parlement lui Ordonne de se servir des Prêtres originaires, & habitués de Quilbignon en Recouvrance préférentiellement à tous Prêtres externes, & non habitués tant parceque cela est plus naturel, & équitable que parce qu'ils en sont en Possession immémoriale, que les Habitans qui ont Fondés ces Obits ont toujours déclaré: & nommément par ladite Transaction du 6. Mars 1691. qu'ils entendent, & veulent qu'ils soient servis par eux aussi bien que leurs autres Fonctions en ladite Chapelle afin que la rétribution qu'ils en tireront fasse partie de leurs subsistance.

Il est facile de voir que cet Arrêt du 29. Décembre 1696. est conforme presque en tout au même Arrêt du 22. Novembre 1694. en ce qui regarde les Droits du Recteur, & de ses Prêtres de faire le Service, & toutes les Fonctions de ladite Chapelle puisqu'il maintient le Recteur dans le Droit de faire toutes les Fonctions publiques, & Curiales de la Chapelle pendant les y seront continuées, & les Prêtres dans celui d'assister à tous les Services, & Fonctions soit aux publiques avec leur Recteur, soit aux particulières avec le Gouverneur du Tem-

Le Sr. Bouffier se trouvant déchu par tous ces Jugemens, & arrêts contradictoires de sa prétention mal fondée, & chimeriques d'exclure de la Chapelle le Recteur. & ses Prêtres, les priver desdites Fonctions avec leurs émolumens pour avoir l'honneur lui qui n'est qu'un simple Prêtre de s'ériger en Chef d'un Clergé particulier qui feroit avec lui les susdites Fonctions à meilleur compte, & de la manière qu'il souhaiteroit, & ne voyant plus de jour à le plaider sur le sujet de cette Chapelle après l'Arrêt du 29. Décembre 1696. qui avoit décidé de tout & réglé spécifiquement les Droits, & Fonctions tant du Recteur, & des Prêtres que du Gouverneur ou Econome, il chercha, & trouva quelques Années après une nouvelle matière Procès c'est le Cimetière des Pauvres de Recouvrance qui la lui fournit.

Il savoit que de tout tems on inhumait en ce Cimetière tant les Pauvres de l'Hôpital que tous ceux dudit lieu, & il pouvoit avoir été informé que le Sr. Recteur qu'il plaidoit y à enterré, & fait enterrer en une même Année le nombre de quatre-vingt quatorze corps, il crut qu'il ne pouvoit lui faire un plus grand chagrin que de l'empêcher de continuer d'y enterrer ses Pauvres; pour en venir à bout il conceut le dessein de profaner ce Lieu St. pour cet effet il fit semer dans ce Cimetière par les soins du Sr. Lobé Prêtre à présent Fermier du Temporel de la Chapelle des herbages parmi les Reliques, & Cendres des Défuns, & planter des choux, & autres légumes dans leurs Tombeaux, afin d'y interdire pour toujours la Sepulture.

Cet attentat inouï, & si contraire au Respect que l'Eglise ordonne d'avoir pour la mémoire, & les Reliques des Fideles Trépassés surprit tout le monde. Les Administrateurs de l'Hôpital Général de la Ville, qui en cette qualité sont les défenseurs des Droits des Pauvres s'étant assemblés dans leur Bureau délibérèrent de faire assigner ledit Sr. Lobé au Présidial de Quimper,



4
ou ayant été condamné de se désister de cet usage indigne, & impi qu'il avoit commencé à faire de ce S. Lieu, le Recteur recommença d'y enterrer ses Pauvres comme il le faisoit auparavant.

Le Sr. Bouffier s'étant imaginé qu'il s'estoit glissé un défaut de formalité dans les Procédures faites au sujet dudit Cimetière, & croyant que ce prétendu défaut estoit pour lui une occasion favorable pour recommencer à plaider le Recteur, il eut la temerité pour la quatrième fois de lui en faire un Procès Criminel, mais sa temerité fut repoussée, il fut condamné avec dépens par ledit Arrêt du 30. Juin de l'Année dernière de faire cesser ladite profanation, & de laisser enterrer les pauvres dans leur Cimetière comme au paravant.

Le Sr. Bouffier, & les Fermiers du Temporel de ladite Chapelle ne se sont pas contentés de vexer le Sr. Recteur de Recouvrance depuis 1689. jusqu'à présent par ces quatre Procès outrés, & opiniâtres dont chacun a duré plusieurs Années, ils y ont ajoutés continuellement pendant tout ce tems, les persécutions, les calomnies, les outrages, & les insultes les plus sensibles, & violentes tant contre lui que contre ses Cures, & ses Prêtres.

Ils l'ont décrié par eux & par leurs adhérents & tachés de donner à ses Paroissiens des mauvaises impressions contre lui, publiant continuellement qu'il estoit homme remuant, & séditionnaire qu'il vouloit détruire la Chapelle de Notre Dame, & la dépouiller de tous ses Droits, que c'estoit lui qui avoit commencé, & intenté contre eux tous les susdits Procès, & que conséquemment, il estoit l'Auteur des troubles, & désordres qui en sont provenus ils lui ont refusés les Ornaments, & choses nécessaires pour ses Fonctions, on a souvent refusé l'entrée du chœur à ses Prêtres, en les renvoyant honteusement, on a donné des coups de pied dans le chœur à un de ses Prêtres. Il a eu la douleur de voir mort mal-heureusement trois Enfants sans Baptême, l'un à la porte de la Chapelle, & les deux autres en dedans es Années 1689. & 1690. par les difficultés affectées d'en faire l'ouverture, & d'administrer les choses nécessaires pour Baptiser.

Ces troubles, & ces outrages, & autres semblables ont été continués depuis 1689. jusqu'à présent car le Sr. Meur l'un des Cures dudit Sr. Recteur étant allé par son ordre au mois de Février de l'Année dernière avec tous ses Prêtres faire la levée du Cadavre de la fille de la nommée Marie la Halla, pour l'aller inhumer en ladite Chapelle, & y étant entré, dans le moment que ledit Sr. Meur commença de chanter la dernière Leçon de l'Office des Morts en Surpelia & ayant l'Etole au col, ledit Sr. Lobé vint par derrière, & lui mit la main sur la bouche pour l'empêcher de chanter, & en même tems le Sr. Bouffier s'en approcha fort ému, lui arracha son Breviaire de la main qu'il jeta par terre, & le fit sortir honteusement du Chœur. Le Sr. Meur mourut six Semaines après, ce sanglant outrage a lui fait étant en Fonction de tous les Prêtres, & des Laïques, peut y avoir contribué par le chagrin qu'il en conceut.

Le 11. de May de l'Année présente, le Sr. Recteur étant allé dans ladite Chapelle de Notre Dame pour Baptiser l'Enfant de la nommée Catherine Rosbuel, poissonnier, le Sr. Bouffier & les autres qui étoient présents, le Sr. Lobé ayant été informé auparavant qu'il étoit allé, le Sr. Recteur n'ayant pas voulu que les Ss. Huiles pour lui faire affront ce qui obligea led. Sr. Recteur après avoir commencé les Cere monies du Baptême de demeurer long-tems sans les pouvoir continuer, & d'envoyer prendre du Sel dans une des Maisons voisines, & les Ss. Huiles dans l'Eglise de St. Sauveur. Il y a plus, Le Sr. Lobé ayant su que le Sr. Recteur estoit arrivé dans la Chapelle y acourut tumultueusement commença à crier extraordinairement, à sugerer des paroles injurieuses contre le Recteur à quelques Soldats, & à une troupe de Femmes qui excita à faire un bruit, & un vacarme qui s'approchoit d'une Sedition.

Ces Troubles ignominieux, & ces insultes outrageants ayant été pour la plupart publics, & notoires n'ont pas besoin de preuve, si néanmoins on la veut avoir, on offre de la faire ce qui ne sera pas difficile, à l'égard au moins de ceux des dernières Années, puisqu'on peut trouver à présent, facilement ceux qui en ont été témoins oculaires, on offre pareillement de justifier par l'apparition de ladite Sentence de l'Officialité de Léon, & des trois susdits Arrêt du Parlement de Bretagne, que le Sr. Recteur est qualifié défendeur dans tous ces Jugemens, & que conséquemment ils n'ont pas été commencés, & intentés par lui, mais par le Sr. Bouffier, & les Fermiers de la Chapelle qui y sont qualifiés Demendeurs.

Par tout ce qui a été dit cy-devant, on voit qu'il est incontestable que la Chapelle de Notre Dame de Recouvrance est de son Institution une simple Chapelle en Titre d'Econome, sans aucune Fonction Ecclesiastique, & Spirituelle, & que son Titulaire qui est à présent ledit Sr. Bouffier n'est qu'un simple Prêtre, & un Econome ou Gouverneur du Temporel d'une simple Chapelle sans charge d'aucune Fonction Spirituelle par la qualité de son Titre, quelques Obits que quelque Particuliers y ont ordonnés depuis quelques Années n'en ayant pas changé la nature.

Que les Fonctions publiques, & Curiales qui sont; Baptiser, enterrer, chanter une Grand Messe & les

5

& les Vêpres les Dimanches, & les Fêtes n'ont esté introduites en cette Chapelle par le Recteur, & les Habitans du lieu pour leur commodité que par forme d'emprunt, avec faculté de les y continuer, ou discontinuer, comme ils voudront, & que conséquemment ces Fonctions n'ont aucun raport n'y a la Chapelle qui n'estant qu'une simple Chapelle ne les peut meriter n'y a l'Econome, ou Gouverneur du Temporel d'ycelle qui n'estant qu'un simple Prêtre ne peut comme tel avoir caractère pour les faire, mais seulement aux Habitans auxquels elles ont esté accordées par ladite Ordonnance du 29. Novembre 1623. & qui en font la retribution, & a leur Recteur quiseul comme tel a qualité, & est en Droit de faire avec ses Prêtres ces sortes de Fonctions a l'égard de ses Paroissiens en estant le Ministre naturel.

Qu'en eût pour ces raisons, ces Fonctions publiques, & Curiales ont esté faites depuis leur commencement jusqu'à l'An 1689. par le Recteur, & les Prêtres du lieu parmi lesquels y assistoit le Gouverneur ou Econome de la Chapelle comme Prêtre habitué pour avoir la même retribution simple que les autres simples Prêtres, conformément a la dite Sentence de l'Officialité & le susdit Arrêt du 29. 1696.

Que le Sr. Bouffier a néanmoins pendant tout ce tems, fait tous ses efforts avec ses Fermiers par tous ces Procès pour tâcher d'ôter audit Sr. Recteur, & aux Prêtres de la Paroisse les susdites Fonctions publiques, & Curiales qui se font par emprunt dans la Chapelle, & les Emolumens qu'ils en perçoivent pour les faire lui même avec d'autres Prêtres tant par intérêt pour en mieux profiter que par vanité pour s'ériger en chef, & Supérieur d'un Clergé particulier lui qui n'est qu'un simple Prêtre & un inférieur, & qu'ils en est deceu, le Recteur, & les Prêtres du lieu ayant esté maintenus par les susdits Jugemens. & Arrêts principalement par celui du 29. Decembre 1696. dans le droit, & la possession de les faire, & ledit Sr. Bouffier condamné de se contenter d'y assister comme simple Prêtre, & de se servir des Prêtres de la Paroisse pour l'aider a deservir la Confrairie, & les Obits qui lui sont attribués tant parcequ'il n'est un simple Prêtre, ni ces Obits qui sont en fort petit nombre ne meritent pas d'avoir un Clergé particulier séparé de celui de la Paroisse.

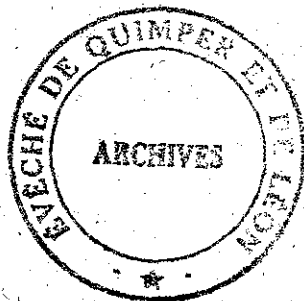
Et qu'enfin il est surprenant que le Sr. Bouffier avec les Fermiers de la Chapelle, ayant esté les Auteurs de tous les Procès, & de tous les troubles arrivé au sujet de lad. Chapelle, comme on a justifié, ayant eu assés de temerité & de malice, eux & leurs adherans & amis pour publier par tous qu'ils sont les ouvrages du dit Sr. Recteur qui a le Procez en averfion autant qu'un Prêtre le doit avoir & qui en deffendant les droits de sa Cure le mieux qu'il a pû comme il a creû devoir faire en Conscience ne leur a jamais fait le moindre bruit ny trouble.

Dans le tems que le Sr. Bouffier & les fermiers de la Chapelle plaidoient & troublent le Recteur & les Prêtres de Recouvrance au sujet de leurs droits & de leurs susdites fonctions publiques & Curiales en lad. Chapelle, ils faisoient tous leurs efforts pour tâcher d'y renverser la discipline Ecclesiastique dans tout ce qu'elle a de plus essentiel, ils y apelloient de leur autorité privée & sans l'Aprobation de l'ordinaire des Prêtres dont la conduite n'estoit pas réglée, auxquels ils faisoient faire les susdites fonctions, pour former le nouveau Clergé particulier qu'ils pretendoient d'y établir, il leur deffendoient d'y faire le Catechisme, ils les empêchoient d'aller assister au Service Divin paroissial, de ladite Eglise de S. Sauveur: Il leur faisoient chanter, & célébrer des Messes pendant la grand-Messe Paroissiale, & chanter les Vêpres tantôt devant, tantôt pendant les Vêpres de l'Eglise de S. Sauveur, & detournent notablement par ce moyen les paroissiens du service Divin Paroissial, & des instructions à cause de la proximité de la Chapelle à ladite Eglise, les deux étant situées sur la même Rue.

Feu Monseigneur de Leon, & Monsieur son Grand-Vicaire considerant que Monsieur Desrieux n'avoit permis, dans ladite Chapelle lesdites fonctions publiques, par ladite Ordonnance du 2. Novembre 1623. qu'à condition expresse qu'elles s'y feroient sans empêchement & préjudice du service Divin Paroissial, & qu'il étoit important pour le bien des ames, & le bon ordre d'y faire observer cette condition, & les autres points de discipline, particulièrement depuis que le service Divin Paroissial se faisoit sur la même rue, en ladite Eglise de S. Sauveur, rendirent plusieurs Ordonnances dans le cours de leurs visites generales tenues à Recouvrance, par lesquelles entre autres choses, ils defendirent audit Sieur Bouffier, & aux Fermiers de faire ou de permettre de faire en ladite Chapelle aucunes fonctions Ecclesiastiques par des Prêtres non habituez, sans avoir été aprouvés d'eux au préalable expressement pour ledit Recouvrance d'y faire chanter, ou célébrer des Messes pendant la grand-Messe, & l'instruction Paroissiale de S. Sauveur, ny d'y chanter les Vêpres devant ou pendant les Vêpres dudit S. Sauveur, & ordonnerent que le Catechisme seroit fait tous les Dimanches & Fêtes. l'endroit de la Messe matinale par le Prêtre qui la célébreroit & que tous Prêtres residans à Recouvrance assisteroient à la grand-Messe Paroissiale, & aux Vêpres de l'Eglise de S. Sauveur.

Ces Ordonnances furent repetées en plusieurs visites generales le Sr. Bouffier ni portant pas estat il fut

B



6

enjoint au S. Recteur de les lui faire notifier, & de le faire assigner à l'Officialité de Leen pour voir s'il y auroit obey. Il y intervint Sentence le 2. Septembre 1697. qui les confirma, le S. Bouffier s'en porta appelant comme d'abus, & continua de contrevenir tant auxd. Ordonnances qu'aux arrêts en leur donnant un sens conforme à ses inclinations ce qui obligea ledit Sr. Recteur d'en demander l'explication, ce qu'on ne peut pas appeler une nouvelle contestation de sa Part ne s'agissant que de notifier des Jugemens desia rendus, ou d'en demander explication.

SENTENCES ARBITRALES.

Les Parties se mirent en Compromis avec un dédit de quinze cent livres, le 25. Novembre 1700. & le Sr. Recteur eut le mal-heur de tomber entre les mains d'Arbitres fort prevenus contre lui pour des considerations quil n'a connu que trop tard, les Arbitres rendirent leur Sentence le 28. Janvier 1701. & ont rendu une seconde le 29. Fevrier de la presente Année en explication de la premiere.

Les choses a voint esté fort bien réglées, & mises sur un bon pied avant ces deux Sentences Arbitrales tant par ledit Arrêt de 1696. à l'égard des Droits du Recteur, des Prêtres, & de l'Econome quil avoit fort clairement, & specifiquement expliqués, & attribués que par les susdites Ordonnances des Visites Generales, & Sentences de l'Officialité à l'égard de la discipline Ecclesiastique, mais ces deux Sentences arbitrales ont tout gâté, car les Arbitres convenus s'étant imaginé qu'ils pouvoient prononcer comme ils auroient voulu en faveur du Sieur Bouffier pour lequel ils étoient prevenus, sans craindre que le Sieur Recteur se peût pourvoir, pour faire reformer leurs Sentences, parce qu'un dédit de quinze cens livres l'en empêchoit, & luy étoit la liberté de s'en plaindre, n'ont eu aucun égard, ny à l'Arrêt de 1696. ny auxdites Ordonnances contre toutes les dispositions, desquels ils ont énoncé directement, ou indirectement, cela est visible, on ne peut pas contester que toutes les dispositions de leurs Sentences ne soient contraires à celles desdits Arrêts, & Ordonnances comme on va le justifier en detail.

Le Sieur Bouffier avoit voulu appeler, & assembler dans la chapelle des Prêtres non habitués, & en former un nouveau Clergé particulier, & separé de celui du Recteur, & des Paroissiens pour l'aider à deservir la Confrerie, & ceux des Obits qui luy sont attribuez, il avoit été par ledit Arrêt condamné à s'en desister pour les raisons qui ont été alleguées cy-devant, & de se servir pour cet effet des prêtres ordinaires, & habitués de Recouvrance, preferablement à tous autres: Les Arbitres ont énoncé formellement, & expressément contre cette disposition de l'Arrêt, & ont déclaré dans l'article cinquième de leur seconde Sentence arbitrale du 29. Fevrier 1708. que les originaires, & habitans n'y pourront plus assister, sur un pretexte imaginaire, d'un refus de leur part qui n'a ny fondement ny apparence, qui quand il auroit été fait, effectivement comme non par quelques uns d'entre eux n'auroit pas peu donner lieu de priver tous les autres d'un droit à eux acquis par leur possession, & confirmé par cet Arrêt.

Le Parlement en maintenant par ce même Arrêt les Prêtres originaires, & habitués de Recouvrance dans le droit de deservir avec le Sieur Bouffier dans ladite Chapelle, preferablement à tous autres externes, les Obits ou Messes à chant qui luy sont attribuez, a sans doute entendu à plus forte raison les maintenir dans leur droit, & leur possession d'y deservir, & celebrer les Messes basses preferablement à tous autres externes, tant par raport aux retributions d'icelles que par raport au rang, & au tems de les celebrer, cela étant équitable, & les habitans qui donnent ces retributions le voulant ainsi. Cependant les Arbitres ont déclaré au contraire formellement les priver de ce droit, dans le quatrième Chef ou Article de leur seconde Sentence, ce qui est incontestablement contraire à l'esprit de l'Arrêt.

Le Sieur Bouffier avoit demandé par sa Requête incidente du 15. Octobre 1696. qu'il luy fût permis de faire en ladite Chapelle les Enterremens, & d'y chanter les Offices & Services pour les Defunts, avec des Prêtres propres à luy, à l'exclusion du Recteur & des Prêtres du lieu, il avoit aussi demandé par autre Requête incidente du _____ de la même année, qu'il luy fût pareillement permis d'y chanter la Grande Messe, & les Vêpres les Dimanches & les Fêtes, avec son dit prétendu Clergé, propre & particulier à l'exclusion même du Sieur Recteur & de ses Prêtres.

Mais le Parlement luy ayant dénié ces fonctions, & ne luy donnant que la faculté d'y assister avec le Recteur comme les autres Prêtres du lieu, attendu qu'elles n'ont aucun raport ny à luy qui est un simple Prêtre, ny à la Chapelle où elles ne se font que par emprunt, & pour un tems, à maintenu le Sieur Recteur dans son droit de les faire, & consequemment de les faire faire par son Curé avec ses Prêtres, parce qu'elles luy appartiennent par leur qualité, & regardent ses Paroissiens, & qu'il en est en possession immémorable.

7

Les Arbitres ont entierement renversé, & changé ces dispositions de l'Arrest, cela est évident; l'Arrest après avoir débouté le Sieur Bouffier de sadite demande, de faire les susdites fonctions dans la Chapelle avec des Prêtres à luy propres, ne luy auoit donné que la faculté d'y assister parmy les Prêtres du lieu, les Arbitres au contraire veulent que le Sieur Bouffier les fasse en chef.

Comme c'est à un Recteur à faire non seulement par luy même, mais aussi par son Curé ou autre Prêtre par luy commis à cet effet, le representant, les fonctions qui lui appartiennent de droit, & d'en recevoir les retributions; il est incontestable que le Parlement maintenant ledit Sieur Recteur par cet Arrest de 1696. dans son droit de faire en la Chapelle les susdites fonctions publiques & Curiales, à entendu qu'il les feroit, tant par luy même que par son Curé ou autre par luy commis: les Arbitres au contraire ne veulent pas que l'Arrest soit executé en ce chef: ils ont ordonné sur la fin de leur seconde Sentence, que le Sieur Bouffier les fera preferablement, & à l'exclusion du Curé du Sieur Recteur, & de tous autres le representant.

Le Parlement par le même Arrest maintient le Recteur dans son droit, & sa possession de faire en la Chapelle les Octaves, & generalement tous les services pour les Defunts, sans en excepter aucun, parce qu'ils viennent tous également de ses Paroissiens, & qu'il n'a pas moins de droit de faire les uns que les autres, les Arbitres au contraire ont crû qu'il leur étoit loisible de reformer l'Arrest, en cet endroit là ils ont partagé les services pour les defunts entre lesdits Sieurs Recteur & Bouffiers, & ont par leur premiere Sentence donné au Sieur Recteur l'Octave, & l'Anniversaire seulement, & au Sieur Bouffier generalement tous les autres services pour les Defunts, qui suivant l'usage du pais sont en beaucoup plus grand nombre, & auxquels ils ont même fait defense expresse au Sieur Recteur, & à son Curé dans le huitième chef de leur seconde Sentence d'assister sans une permission ou requisition.

Les Arbitres ont porté plus loing leur affectations, & leur contrarietez à l'Arrest de 1696. qui permettoit au Sieur Recteur de faire, ou de faire faire en la Chapelle, les fonctions Curiales & par expres d'y Baptiser les Enfans de ses Paroissiens: les Arbitres ont cependant ordonné au contraire sur la fin de leur seconde Sentence, à ce que pretend le Sieur Bouffier, que ledit Sieur Bouffier Baptisera à l'avenir en la Chapelle les Enfans de la Paroisse dudit Sieur Recteur & fera la ceremonie de la Benediction, & distributions des Cierges, Cendres, Ramaux & Eau Baptismale, à l'exclusion de son Curé, & tous autres par luy commis, sans considerer que Baptiser, est une fonction toute Curiale, qui comme telle ne peut être faite que par le Recteur du lieu ou de son ordre, & nullement par ledit Sieur Bouffier, ny à raison de la Chapelle qui n'est qu'une simple Chapelle, où les Baptêmes ne se font que par emprunt, & pour un tems, ny à raison de son titre & de sa qualité qui ne le constitue qu'un simple Prêtre, Econome d'une simple Chapelle, & consequemment inhabile pour cette fonction, & sans faire reflexion que la Cure de Quilbignon & Reconvrance n'a que tres peu de gros, & de revenus certains, & que les retributions des Baptêmes faisant les deux tiers de son Casuel il seroit impossible audit Sieur Recteur de subsister, & d'apointer les Curés s'il étoit privé des retributions des Baptêmes.

Les Arbitres qui comme on vient de faire voir ont prononcé dans leurs deux Sentences contre toutes les dispositions de l'Arrest du 29. Octobre 1696. n'ont pas eu plus d'égard aux susdites Ordonnances des visites Generales, Sentence de l'Officialité, & aux Saints Canons, puisqu'elles s'y trouvent aussi toutes oposées comme on le va justifier.

On n'a jamais contesté que le reglement des heures du service Divin. étant une matiere purement Ecclesiastique, & spirituelle, ne soit seulement de la competence de Nos Seigneurs les Evêques, & leurs grands Vicaires, qui seuls sont en droit de le faire, & de le changer quand ils le jugent à propos, suivant les inconveniens, ou les utilites qui en proviennent: l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique de 1695. defend pour cette raison aux Cours Souveraines, même d'en connoître, & en effet elles n'en connoissent jamais, feu Monseigneur de Leon, & Mr. son Grand Vicaire avoient réglé dans le cours de leurs Visites Generales, les heures des fonctions & du service de la Chapelle de Notre Dame, & l'execution de leurs Ordonnances avoit été ordonnée par ladite Sentence du 2. Septembre 1699. par lesquelles dites ordonnances il avoit été réglé entre autres choses en reformant à cet égard ladite transaction du 6. Mars 1691. que les Vêpres ne pourroient être chantées en la Chapelle les Dimanches, & jours de Fêtes qu'après les Vêpres, le service Divin de ladite Eglise de S. Sauveur; les Arbitres au contraire se sont ingeré de reformer, & de donner atteinte à ce Reglement par leur premiere Sentence, & ont ordonné qu'elles seront chantées avant les Vêpres de S. Sauveur, à une heure & demie, au commencement de leur seconde Sentence.

Par les mêmes Ordonnances & Sentences, il étoit fait defense au Sieur Bouffier, & au Sacerdote & Fermiers de la Chapelle d'y faire faire, ou de permettre de faire aucunes fonctions Ecclesiastiques par les Prêtres non habitués, qu'après en avoir obtenu la permission, & l'approbation expresse de Monseigneur l'Evêque de Leon, ou Monsieur son Grand Vicaire pour ledit



8

Recouvrance, & après avoir conféré de ladite permission, ou approbation audit Sieur Recteur les Arbitres n'ont non plus eu égard à ces points de discipline : car ils ont dit au contraire, par leur première Sentence, qu'il n'est pas nécessaire que les Prêtres, dont le Sieur Bouffier se servira & qu'il établira dans la Chapelle aient une approbation spéciale pour ledit Recouvrance, mais qu'il suffit qu'ils aient été une fois approuvés de Monseigneur l'Evêque de Leon, soit pour servir sur les Vaisseaux en qualité d'Aumonier, soit pour quelque endroit de son Diocèse, pour les pouvoir appeler, & établir dans la Chapelle sans sa permission.

Ils ont même ajouté par cette première Sentence qu'il n'est pas nécessaire que ces Prêtres viennent montrer leur approbation au Sr. Recteur avant que de commencer à faire leurs Fonctions en ladite Chapelle, mais qu'ledit Sr. Recteur est en Droit d'aller s'il le juge à propos, s'informer de leur approbation, & de les faire condamner de les lui faire voir.

Les Sts. Canons, & les Status particuliers de tous les Diocèses ordonnent à tous les Prêtres d'assister à la Grand-Messe Paroissiale, & aux Vêpres des Paroisses dans lesquelles ils résident : les susdites Ordonnances, & ladite Sentence de l'Officialité de Leon ordonnent l'exécution de ce point de discipline à Recouvrance, & ont fait commandement à tous Prêtres résidant en ce lieu d'assister à la Grand-Messe, Vêpres, & Processions de ladite Eglise de S. Sauveur, cela n'a pas été agréable aux Arbitres qui au contraire les en ont exemptés dans le 5. Chef de leur seconde Sentence pourvu qu'ils fassent quelques Fonctions en ladite Chapelle de Notre Dame.

Enfin par les susdites Ordonnances, & Sentences, il est enjoint au Sr. Bouffier non seulement de ne point contrevenir personnellement, mais aussi de ne point permettre ni souffrir qu'il soit convenu par autres aux Réglements qui y seront faits pour lad. Chapelle, attendu qu'il en a la disposition & à comme Econome entre les mains les Ornaments, & autres choses sans lesquelles on ne pourroit pas commettre lesd. contreventions, les Arbitres au contraire l'ont dispensé aussi de cette obligation en le déchargeant par le 13. Chef de leur seconde Sentence de l'obligation de répondre de sesdites contreventions.

Il est donc incontestable que lesdites Sentences Arbitrales sont entièrement, & dans tous leurs Chefs contraires comme on vient de le justifier par le détail, à toutes les dispositions tant des susdits Arrêts qui ont conservé, & confirmé les Droits du Sr. Recteur, & de ses Prêtres en ladite Chapelle, que des susdites Sentences de l'Officialité, & Ordonnances de l'ordinaire, rendues pour y faire observer la discipline, ce qui sera fort préjudiciable à Recouvrance & le pourroit même être dans toutes les Paroisses de Leon, ou il y a grand nombre de Chapelles parcequ'on pourroit y tirer à conséquence ces deux Sentences Arbitrales, si elles ne sont cassées attendu qu'elles sont homologuées.

TROUBLES CAUSEZ PAR LES SENTENCES ARBITRALES.

Il n'est pas moins incontestable que les Arbitres ont tout gâté, & tout brouillé par ces contrariétés, & ces changemens, surprenants, & hardis.

Car sur le pied que les Arbitres ont mis les choses, il se trouve à Recouvrance dans une même Paroisse, & sur une même Rue deux Recteurs, deux, Clergés, deux Fons-Baptismaux, deux Grandes-Messes, & Vêpres, & deux deux Peuples.

En effet il y a présent à Recouvrance deux Recteurs ; savoir l'ancien Recteur qui est le Sieur Madec, & le nouveau Recteur qui est le Sr. Bouffier que les Arbitres viennent d'ériger en Recteur, puisqu'ils prétendent avoir donné dans le troisième Chef de leur seconde Sentence, & sur la fin d'icelle à ce dernier, & à ses Successeurs à perpétuité dans l'Economat de la Chapelle de Notre Dame le caractère, & le pouvoir de faire en cette Chapelle de droit, d'autorité, indépendamment de l'ancien Recteur, malgré lui, & à l'exclusion de son Curé les Fonctions Curiales, & Rectorales, comme font faire la cérémonie de l'Inhumation, faire la Bénédiction solennelle de l'Eau Baptismale les veilles de Pâques, & Pentecôte, faire l'Adoration solennelle de la Croix le Vendredi St. & la Bénédiction, & distribution solennelle des Cierges, des Cendres, & des Rameaux, chanter solennellement la Grand-Messe, & les Vêpres les Dimanches, & les Fêtes, chanter solennellement les Octaves, Anniversaires, & autres Services pour les Défunts, aller Processionnellement alumer le Feu les veilles de St. Jean & de St. Pierre, Baptiser, & faire généralement tout ce qu'un Recteur est en Droit de faire dans sa Paroisse,

Il y a aussi à Recouvrance deux Clergés dépendants de deux Chefs. l'un celui que les Arbitres viennent de créer de leur Autorité privée, & de donner au Sr. Bouffier pour desservir à l'exclusion des Prêtres du lieu la Confraternité, & ceux des Obits qui lui sont attribués, & assister avec lui aux Fonctions publiques, & Curiales l'autre est celui que l'ancien Recteur a toujours eu pour l'aider à y faire les mêmes Fonctions Curiales & publiques.

Il ya pareillement apresent à Recouvrance sur une même Ruë deux Fonts Baptismaux, & deux Grands-Messes, & Vêpres, qu'on s'imaginer estre toutes deux Paroissiales, qui sont chantées presque en même tems l'une dans la Chapelle par le nouveau Recteur, qui est l'Econome d'icelle accompagné de son prétendu Clergé : & l'autre dans l'Eglise de St. Sauveur par l'ancien Recteur avec aussi son Clergé.

Il y a enfin apresent à Recouvrance deux Peuples, & comme deux corps de Paroissiens, c'est à dire que les Habitans sont divisés, & séparés en deux bandes pour assister aux Misteres, & au Service Divin, les uns se trouvant toujours avec l'ancien Recteur dans l'Eglise de St. Sauveur, & les autres dans la Chapelle avec le nouveau, sans jamais presque aller assister à la grande-Messe Paroissiale, aux Offices & fonctions de Saint Sauveur.

Or il est visible que c'est cette nouvelle multiplicité inventée & faite par les Arbitres dans leurs deux Sentences & principalement dans la dernière. qui à tout gâté & tout brouillé, qu'elle est la seule source des procès & des troubles qui scandalisent le public, & qu'elle perpétuera ces procès, ces troubles malgré tous les efforts, les Jugemens, les menaces & les chatimens des deux puissances Ecclesiastique, & seculiere, si les choses demeurent dans le même état de division & de confusion, ou elle les a reduites.

Car si on souffre qu'il y ait ensemble dans lad. Chapelle de Nôtre Dame, comme deux Recteurs ou deux Chefs sans aucune subordination, ni dépendance l'un de l'autre, & prétendants tous deux estre en Droit d'y faire les susdites fonctions publiques, & Curiales, ou Rectorales, il sera impossible d'y empêcher le trouble parceque l'un de ces deux Recteurs voudra faire ombre à l'autre, & chacun d'eux s'efforcera de se procurer plus de Partisans, de suffrages, de Baptêmes, de Services pour les Défuncts, & des retributions que l'autre : c'est pour cette considération, & pour empêcher le même trouble qu'on a été obligé d'employer depuis peu l'autorité de Monsieur Le Comte de Toulouze, pour réduire à un seul les quatre Vicaires perpetuels de l'Eglise de Guinguamp, de même si on permet qu'il y ait en la même Chapelle deux Clergez, ou bandes de Prêtres, l'un avec le Recteur, & l'autre avec l'Econome, les Prêtres qui composeront ces deux corps seront continuellement sur le Qui Vive, car les Prêtres de chacun de ces deux Clergez épouseront les sentimens, & intérêts chacun de son chef, ce sera à voir qui pourra avoir plus de retributions, de Messes, & ils auront tous les jours des discussions entre eux pour le pas, & les places, & pour plusieurs autres choses.

Pareillement si on continue d'avoir à Recouvrance deux Fonts Baptismaux, & que le Recteur & l'Econome prétendent tous deux estre en Droit d'y Baptiser, & d'en percevoir les retributions, le trouble sera indubitable parceque l'un, & l'autre s'efforcera d'avoir le plus de Baptêmes qu'il pourra, chacun d'eux y disposera ses amis, leurs amis y repondront de leur part, & capteront l'occasion de l'absence, ou de l'occupation de celui des deux qui ne leur sera pas agreable pour faire tomber leurs Baptêmes à l'autre, & differeront pour cette fin de faire Baptiser leurs Enfans les Semaines entieres comme il arrivoit à Guinguamp lorsqu'il y avoit quatre Vicaires en une seule Eglise, d'ailleurs quand le Recteur iroit Baptiser dans la Chapelle l'Econome pour le rebuter & le détourner d'y aller faire cette fonction. lui ôteroit les choses necessaires pour le Baptême, & lui insulteroit, ou le feroit faire comme il le fit faire par le Sr. Lobé le 9. de May dernier dou il pour oit arriver des mal-heurs comme il est arrivé ez Années 1689. & 1690. trois Enfans estant morts sans Baptême dans la Chapelle faite d'avoir la libre disposition des choses necessaires pour les Baptiser, ainsi qu'il a été dit cy devant,

Enfin si on chante à l'avenir comme apresent deux Grandes-Messes, & Vêpres les Dimanches & les Fêtes, & si les Paroissiens demeurent partagez les uns dans l'Eglise de St. Sauveur, & les autres dans la Chapelle de Nôtre Dame il y aura perpetuellement entre eux des troubles ; & des dissensions, les uns espousant, & soutenant les intérêts de leur Recteur & de l'Eglise de St. Sauveur & les autres ceux de l'Econome, & de la Chapelle : de plus leurs haines, & dissensions se communiqueront à leurs amis de part, & d'autre dans toute la Ville, & même aux Officiers qui seront logez chez eux, ce qui fera dans la Ville une brouillerie universelle qui n'est desja que trop grande.

Voilà à quel point de brouillerie. & de confusion les Arbitres ont reduit les choses par leurs contrariétés aux Jugemens, & reglemens qui avoient été faits auparavant, & par la multiplicité dont on vient de parler.

PREJUDICES FAITS PAR LES SENTENCES ARBITRALES.

Les Arbitres n'ont pas seulement causé par leurs deux Sentences Arbitrales le trouble, & la confusion dont on vient de parler, ils ont aussi fait un prejudice tres notable à Monseigneur l'Evêque de Leon, au Recteur, aux Prêtres, & aux Habitans de Recouvrance auxquels leurs Sentences font fort injurieuses.



Ces Sentences sont fort prejudiciables, & iniurieuses, à Monseigneur l'Evêque de Leon parce qu'elles lui ôtent tout le pouvoir, & l'autorité qu'il estoit en droit en cette qualité d'avoir à Brest, au côté de Recouvrance, ils y rendent inutiles ses soins, & ses Visites Generales, & particulieres: car qu'y peut il, & que viendrait il y faire pendant que ces deux Sentences subsisteront & auront leurs effets.

Y viendrait-il pour voir si le Service Divin s'y fait régulièrement, & pour en regler les heures en cas de besoin; il perdrait sa peine. Les Arbitres casseroient, & annulleroient son reglement a la moindre priere du Sr. Bouffier puisque s'imaginant qu'ils ont plus de pouvoir que les Cours Souveraines, ils ont cassé, & annullé hardiment par leur premiere Sentence le Reglement des heures du Service Divin que son Predecesseur avoit fait pour ladite Chapelle de Notre Dame avec beaucoup de circonspection, & réitéré dans le cours de plusieurs de ses Visites generales & dont l'exécution a été ordonné par ladite Sentence de l'Officialité du 2. Septembre 1697.

Seroit-ce; pour voir si les instructions se font exactement dans l'Eglise de St. Sauveur, cela ne serviroit de rien, ces instructions étant tres peu utiles, puisqu'on en détourne le Peuple par faire les fonctions dans la Chapelle aux heures prohibées,

Seroit-ce pour voir si les prêtres assistent assiduellement à la Grand-Messe Paroissiale, & à Vêpres dans l'Eglise de St. Sauveur, ou leur ordonner d'abondant d'y assister comme il a été ordonné par les susdites Ordonnances des Visites generales, & ladite Sentence du 2. Septembre 1697. qui les confirme ce seroit inutilement: car les Arbitres les en ont exemptés tous par leurs deux Sentences pourveu qu'ils aillent dire la Messe, ou faire quelques fonctions en la Chapelle de Notre Dame,

Seroit-ce pour voir quels sont les Prêtres qui y font fonctions Ecclesiastiques, ou y en envoyer d'autres, en cas qu'il soit nécessaire, les Arbitres ont Jugé apropos par la premiere disposition de leur premiere Sentence que cela ne le regarde plus qu'il est apreset loisible aux Prêtres de vaguer par son Diocese, & d'aller s'établir de Paroisse en Paroisse sans sa permission, & sans avoir besoin de prendre mission de lui pourveu qu'ils aient été une fois aprouvés de lui pour quelque lieu, & qu'ainsi l'aprobation, & permission, ou mission expresse, & speciale de l'Evêque pour ledit Recouvrance n'estant plus nécessaire, le Sr. Bouffier est en droit, disent-ils d'y appeler, & d'y employer dans les fonctions Ecclesiastiques sans l'aprobation, ou permission de l'Evêque tels Prêtres qu'il luy plaira pourveu qu'ils aient été par lui aprouvé pour quelque lieu soit par Mer, ou par Terre.

Seroit-ce enfin pour connoître la conduite, & les mœurs des Prêtres servants dans la Chapelle de Notre Dame, & pour les reformer quand il est nécessaire que Mond. Seigneur Evêque de Leon viendrait à Recouvrance, il n'y gagneroit rien, cette reformation est rendue impossible par les Arbitres car ayant par la premiere disposition de leur premiere Sentence donné un prétendu pouvoir au Sr. Bouffier d'appeler, & faire venir en la Chapelle tels Prêtres qu'il voudra sans l'aprobation, & la permission expresse de l'ordinaire, & l'ayant d'ailleurs déchargé par le 13. Chef de leur 2. Sentence de l'obligation de répondre de leurs desordres, & contreventions aux Arrests, & aux Reglemens, quand ces Prêtres se trouveront deregles, & scandaleux on ne pourra pas s'en prendre au Sr. Bouffier mais, seulement à ces mêmes Prêtres qui n'ayant rien a perdre & étant opiniâtres dans le mal se laisseront contumacer pendant deux ou trois Ans, après la sortie desquels, après ce tems le Sr. Bouffier en fera venir d'autres successivement contre lesquels il faudroit pareillement commencer d'agir, ce qui ne finissant pas, il faudroit les abandonner dans leur desordres.

Il est donc vrai que les deux Sentences Arbitrales, dont est question sont fort prejudiciables, & iniurieuses, à Monseigneur l'Evêque de Leon, puisqu'elles anéantissent à Recouvrance tout son pouvoir, & toute son autorité, & que si elles ne sont cassées, elle le mettront hors d'état d'y faire garder la discipline, & d'empêcher le désordre, ce qui sera inmanquablement cause que ladite Chapelle de Notre Dame luy fera, & à ses Successeurs plus de mal, & d'inquietude que toutes les autres Eglises, & Chapelles de son Diocese.

Cependant le Sr. Bouffier ose soutenir que ces Sentences Arbitrales ne sont point desagréables à Mondit-Seigneur Evêque qu'il veut bien qu'elles soient executées, & qu'il a déclaré ouvertement que telle est sa volonté par une Lettre missive qu'il luy a écrite le 21. Septembre 1705 par laquelle il lui mande, dit-il qu'il, ne veut pas que ses ordonnances soient executées parce qu'elles sont contraires à la premiere Sentence des Arbitres, & que cette Sentence a été homologuée par Arrest, par le quelles Ordonnances le Sr. Bouffier dit que Mondit-Seigneur Evêque entende parler de deux Ordonnances par lui rendues à Recouvrance au cours de ses Visites generales les 21. Aoust 1703. & 9. Juin 1704. & qui contiennent quelques points notables de discipline, & principalement le reglement du tems, & des heures des Messes, & des fonctions de la Chapelle par rapport au Service divin Paroissial de l'Eglise de St. Sauveur en conformité du même Reglement fait tant par lui même dans ses Ordonnances sinodales qu'il vien de faire Imprimer.

Mais on doit convenir que le Sr. Bouffier se trompe fort lourdement, & que c'est injustement que les Arbitres ont a cause de ladite Lettre missive débouté avec dépens par leur seconde Sentence ledit Sr. Recteur de la demande qu'il faisoit de l'exécution desdites Ordonnances des 21. Aoust 1703. & 9. Juin 1704. parcequ'il faut tomber d'accord, ou que Mond. Seigneur Evêque n'entendoit point parler de sesdites Ordonnances dans sa Lettre missive, ou que s'il en entendoit parler, il n'entendoit pas dire qu'il vouloit absolument qu'elles ne fussent point exécutées, mais qu'il vouloit suspendre pour un peu de tems la poursuite qu'on en faisoit a l'Officialité jusqu'à s'estre éclairci sur l'exposé que le Sr. Bouffier pouvoit lui avoir fait contre verité a ce sujet.

Car il n'est pas permis de croire ni de dire qu'un Prelat si éclairé, & si judicieux ait été capable de Juger qu'il convenoit d'Annuler, & de casser sesdites Ordonnances par lesquelles il venoit de faire, ou de ratifier le reglement des heures du Service divin qui est de sa seule compétence, & d'enjoindre l'exécution de quelqu'autres points de Discipline conformes aux Ss. Canons, parceque ses Ordonnances se trouvent contraires a une simple Sentence de quelques prevenus, au lieu de faire Annuler, & casser ladite Sentence Parcequ'elle est contraire a ses dites Ordonnances.

On ne peut non plus dire que le même Prelat qui est si ferme en tout ce qui regarde l'observance de la discipline en son Diocese, ait desisté de la faire garder par la peur que lui auroit donné un Arrest du parlement rendu sur simple requête, & lui non ouy qui est la seule partie intéressée en tout ce qui regarde la discipline de l'Eglise en son Evêché, puisqu'il sçavoit bien qu'il suffisoit pour le rendre sans effet d'en demander le rapport, ou de déclarer se rendre oposant de son exécution.

De plus ce seroit faire une injure tres sensible a un Prelat si zelé de s'imaginer que par lad. Lettre missive il donne lieu de croire qu'il se soucie peu de ce qui concerne le bon ordre en son Diocese & qu'il voit avec indifférence la discipline de l'Eglise méprisée a Recouvrance dans la Chapelle de Notre Dame, en ce qu'elle a de plus précieux, un de ses Recteurs insulté publiquement dans son ministère, ses Curés traités ignominieusement en leurs personnes étant en fonction, les procez, & troubles continuer depuis si long tems entre des Ecclesiastiques dans une Ville de guerre ou ils ne peuvent estre que tres pernicioeux a notre Religion ni produire que de tres mauvaises impressions dans l'Esprit de tant de gens de différentes Nations, & Religions qui y abondent puisque ce même Prelat a fait souvent du bruit aux Parties au sujet de ces procez, & troubles, & qui les a mandés depuis peu pour leur déclarer qu'il veut absolument employer incessamment toute son Autorité afin d'en arrêter le cours pour les considérations dont on vient de parler.

On ajoûte que quand on auroit surpris a sa Religion quelque Déclaration contraire a ses intentions exprimées dans ses susdites Ordonnances, elle ne pourroit nuire, puisque Nosseigneurs les Evêques peuvent faire, refaire, changer le reglement des heures du Service Divin, toutes les fois qu'ils le Jugent convenable par rapport aux inconveniens qu'ils voyent en provenir, nonobstant toutes Déclarations faites, & Jugemens rendus.

Les Sentences Arbitrales en question sont aussi fort préjudiciables en plusieurs manieres au Sr. Recteur de Quilbignon, & Recouvrance.

Car les Arbitres par ces deux Sentences lui ont osté la plupart de ses fonctions les plus Curiales & les plus éclatantes, comme sont, l'Inhumation, les Grands-Messes, les Offices solennels, pour les Défuntés, les Baptêmes, & semblables, pour les donner au Sr. Bouffier puisque led. Sr. Recteur n'en pouvant faire le tiers personnellement, & par lui même, & perdant la faculté qu'il avoit auparavant de droit de les faire faire par ses Curés, il les ont fait tomber presque toutes au Sr. Bouffier ayant ordonné qu'il les ferra a l'exclusion de ses Curés.

En ôtant au Sr. Recteur ses fonctions, ils lui ont ôté les Emolumens qui lui en provenoient de Droit, & les ont transporté fort injustement au Sr. Bouffier auquel ils ne peuvent appartenir par aucun bon Titre, & par cette injustice ils ont fait d'une des plus considérables Cures du Diocese une des moindres.

De plus en ôtant ainsi audit au Sr. Recteur les retributions, & les emolumens de ses fonctions ils l'ont mis hors d'état non seulement de faire l'aumône aux Pauvres de sa Paroisse mais aussi de subsister lui même, & de faire l'apointement de ses Curés d'autant que n'ayant de revenus certains qu'autant qu'il en faut pour acquiter les charges de sa Cure, & ne lui restant pour sa subsistance, & pour l'apointement de ses Curés que du casuel dont celui qui provient des Baptêmes, & des Services pour les Défuntés, fait les deux tiers, il ne lui en reviendroit que peu, parceque le Sr. Bouffier capteroit souvent son absence, ou son occupation a autre fonction, ou ses indispositions pour faire lui même le plus de Baptêmes qu'il pourroit; il les feroit tous pendant les longues absences, ou infirmités du Sr. Recteur qui en tous ces tems manqueroit de tout.



En reduisant le Sr. Recteur sur ce pied, ils l'ont mis dans la necessité de demander, & d'exiger de ses Paroissiens un apointment pour lui même, & un autre pour ses Curés ce qui les embarrassera beaucoup.

Les Arbitres enfin en brouillant les choses par leurs Sentences deregrees ont mis led. Sr. Recteur dans la necessité indispensable de voir toujours à l'avenir ses Prêtres troublés, & ses Paroissiens divisez de luy, & entre eux mêmes, les uns demeurant attachés à la Chapelle de Nôtre Dame, & les autres à Saint Sauveur.

Les Sentences arbitrales sont pareillement prejudiciables à Messieurs les Prêtres de Recouvrance. Ils avoient été maintenus par l'Arrest de 1696. pour les raisons cy-devant alleguées, dans le droit d'assister à toutes les fonctions qui se font en ladite Chapelle, tant aux publiques & Curiales qui se faisoient par le Sieur Recteur, qu'aux particulieres qu'il attribue au Sieur Bouffier, & de participer aux retributions qui en proviennent, les Arbitres les ont privez par le 4. chef de leur seconde Sentence, generalement de toutes ces fonctions, & consequemment de toutes les retributions qu'ils en percevoient,

Car ils les ont privez indirectement du droit d'assister aux fonctions publiques avec leur Recteur puisqu'ils l'ont privé lui même du droit qu'il avoit de les faire, ou de les faire faire par ses Curez, ainsi qu'il vient d'être dit; ils les ont aussi privez du droit qu'ils avoient d'assister aux fonctions particulieres, c'est à dire, aux Services pour les defuncts, aux Obits & fondations, & aux Confreries du droit de percevoir preferablement aux Prêtres externes les retributions des Messes basses, & de celui d'avoir sur eux le rang pour les celebrer.

Cette injustice sera tres prejudiciable a Mrs. les Prêtres de Recouvrance parceque les retributions de ces fonctions, surtout des Messes basses leur pourroient estre necessaires pour leur subsistance Principalement pendant le tems d'une Paix durable. D'ailleurs si on fait un jour la translation des Chapellains de Quersent dans ladite Chapelle de Nôtre Dame comme il a esté souvent proposé, & projeté, ces Messieurs, y attireront quantité d'Offices, & de Services ce qui achevera de mettre Mrs. les Prêtres originaires du lieu dans l'impossibilité d'y pouvoir subsister, les retributions leur manquant tant en dehors qu'en de dans la Chapelle s'ils s'en laissent exclure acquiesçant par leur silence, négligence; & imprudence aux susdites Sentences Arbitrales, au lieu de les faire annuler, & casser ce qui leur est tres facile de faire apresent comme on le va faire voir cy-apres

Finallement les Sentences Arbitrales sont fort prejudiciables à Messieurs les Habitans de Recouvrance puisqu'elles le sont à Messieurs leurs Recteur, & Prêtres, leurs interets, & prejudices en cette matiere estant communs, & redondant des uns sur les autres, comme on le va faire voir.

1. Ce sont les Habitans de Recouvrance, & leurs Ancêtres qui ont fait sur leurs propres biens tous les Obits, & fondations qui se deservent en ladite Chapelle de Nôtre-Dame il n'y en a aucun qui vienne du Fondateur d'elle attendu que comme on a justifié au commencement de ce Factum, cette Chapelle est en titre d'Economat, & Gouvernement du Temporel d'icelle, sans aucune fonction Ecclesiastique, ou spirituelle ce sont aussi les mêmes Habitans qui font faire en la même chapelle des Offices, & Services pour les Defuncts. Cesont en outre eux, & leurs Femmes qui font journelement dire les Messes basses en la Chapelle, & qui en donnent les retributions.

2. L'Intention de Messieurs les Habitans de Recouvrance en faisant en la Chapelle, des Obits & Fondations & en y faisant celebrer des Messes hautes, & basses est, & a toujours été que ces Obits & Messes soient deservis & Celebrez par leurs propres Prêtres originaires & habituez, & ont toujours déclaré que telle estoit leur volonté nommement par ladite transaction du 6. Mars 1691 mais les Arbitres ont ôté generalement tous ces Obits, Fondations, & Messes aux Prêtres originaires & habituez, & les ont données à des Prêtres externes par leur seconde Sentence sans en avoir pu trouver d'autres pretextes que celui d'un refus chimerique qu'eux seuls ont été capables d'imaginer, puisqu'il n'a aucun fondement, ni aucune apparence, & sans considerer qu'il leur appartenoit de droit, & par une possession immemoriable, & qu'il y avoit été maintenus par ledit Arrest de 1696. qui Orodonne au Sr. Bouffier de se servir des Prêtres originaires, & habituez pour acquiter ces Obits, & fondations.

3. Les Habitans en faisant ces Fondations, & faisant celebrer ces Messes ont eu en veüe en les attribuant à leurs Prêtres de leur donner le moyen de subsister sur la retribution, & emolumens qu'il en tireront afin de les faire demeurer auprès d'eux, & les mettre en état de leur rendre service, & avoir un nombre suffisant de Prêtres pour faire avec decence le Service divin Paroissial.

13

Mais les Arbitres en donnant au Sr. Bouffier, & aux Prêtres externes qui ne leur rendent aucun service ces fonctions, & retributions, surtout les retributions des Messes basses, & en les ôtant aux Prêtres originaires, & habituez ont mis les Habitans dans la nécessité d'avoir la Douleur de voir un jour leurs Prêtres Parens, & autres habituez, à eux utiles, & nécessaires les abandonner pour aller chercher ailleurs leur subsistance, & de se trouver hors d'état d'avoir à eux un nombre suffisant de Prêtres pour faire le service Divin Paroissial avec decence, & pour leur rendre les autres bons Offices, & secours spirituels dont ils auront besoin.

4. Avant les Sentences Arbitrales, les Obits, & fondations des Habitans, étoient deservis en la Chapelle par tous leurs Prêtres ensemble, ce qui leur procuroit beaucoup de suffrages & d'intercesseurs devant Dieu, mais depuis ces Sentences qui les leur ont ôtez, pour les donner au sieur Bouffier, ledit sieur Bouffier les fait détervir par deux ou trois Prêtres seulement, afin que son revenant-bon soit grand, en prenant & s'aplicant les rentes que les Habitans ont données pour lesdits Obits,

5. Avant les Sentences arbitrales, les Prêtres originaires & habituez, disoient leurs Messes dans la Chapelle, tôt après qu'ils y arrivoient, & pouvoient ainsi se trouver assez en tems à la grande Messe de Paroisse, aux Enterremens, dans le Confessionnal, & dans les autres fonctions qui regardent les Habitans, mais après ces Sentences qui les prive du droit d'avoir rang sur les Prêtres externes pour la celebration des Messes basses. Le sieur Bouffier qui ne veut pas du bien aux originaires, habituez fera dire la Messe aux externes avant les originaires, de sorte qu'ils ne se pourront pas trouver aux services & fonctions de la Paroisse assez en tems, & que les Habitans auront l'incommodité de les attendre.

6. Avant les Sentences Arbitrales, & les Procès que le Sr. Bouffier, & les Fermiers du Temporel de la Chapelle, ont intentez contre Messieur les Recteurs, & Prêtres du lieu, les Habitans avoient la satisfaction de voir leur dit Recteur, & Prêtres faire en la Chapelle toutes les Fonctions d'icelle avec une union, & une tranquillité édifiante, mais de puis ces Procès, & sur tout depuis les Sentences Arbitrales qui ont tout brouillés les Habitans ont, & auront toujours pendant qu'elles subsisteront, la douleur d'entendre dans leur Paroisse des dissensions & des bruits scandaleux parmi les Ecclesiastiques, & de voir leur Recteur, & leurs Prêtres troublez, & insultez ignominieusement dans leur Ministère, & leurs Fonctions.

7. Avant les Sentences Arbitrales, le Recteur des Habitans de Recouvrance faisoit faire les Enterremens, les Services pour les Defuncts, & les Baptêmes par ses Curés qui sont ses Coadjuteurs, & en recevoient par leurs mains les retributions, & émolumens qui sont les deux tiers de sa subsistance: mais depuis les Sentences Arbitrales, & en consequence d'icelle le Sr. Bouffier pretend être en droit de faire les Bâêmes, & autres susdites Fonctions à l'exclusion des Curez, & d'en percevoir les retributions ce qui donnera à l'avenir aux Habitans le chagrain de se voir obligez de se cottiser tous les Ans pour faire un Apoinement à leur Recteur, & à ses Successeurs attendu qu'il n'auront pas de quoi subsister après la privation de ces retributions, & émolumens qui passeront au Sr. Bouffier pendant les tems de leurs absences, & de leurs infirmités, & de leurs autres occupations, leurs Curés ne les pouvant faire suivant ces Sentences ni conséquamment leur en rendre les retributions,

8. Avant les Sentences Arbitrales, les Habitans de Recouvrance dispoioient librement. & sans aucun trouble des bancs, accoudoies, & autres droits honorifiques qu'il possedoient en en ladite Chapelle en vertu des Donations par eux faites à cette fin. Mais les Sentences Arbitrales qui en érigeant le Sr. Bouffier en Recteur, & lui transportant tous les droits, & Fonctions qui appartenoint dans la Chapelle au Sr. Recteur, & à ses Prêtres l'ont fait devenir fort resolu de sorte qu'il a commencé d'inquiéter, & de troubler les Habitans sur la jouissance de leurs susdits Droits, & menace de les leur ôter. Il publie même par tout qu'il va leur faire procès pour tacher de s'emparer de leur vieil Hôpital, & des rentes qu'ils en tirent pour la nourriture de leurs Pauvres.

En tout quoy ledit Sr. Bouffier fait paroître une ingratitude bien grande envers Mrs. les Habitans de Recouvrance qui sont ses biens-facteurs, & auxquels il a les dernières obligations.

D



Car ce sont Mrs les Habitans de Recouvrance qui ont mis le Sr. Bouffier en état de vivre à son aise, & fort agreablement sans avoir presque rien à faire tous les jours que se promener & se divertir puisque les sept cens livres de revenus qu'il reçoit de la Chapelle tous les ans quittes de reparations, & de toutes charges viennent de leur liberalité, & de celle de leurs ancêtres, ledit sieur Bouffier ne possédant pas un seul fol de Rente de la part du Fondateur de la Chapelle.

C'est aussi sur les aumones, & les bien faits de Messieurs les Habitans que ladite Chapelle a été depuis peu augmentée & embellie, le sieur Bouffier ni ayant nullement contribué de son argent, ny de ses soins & peines, n'ayant jamais donné, en cette Chapelle une seule Aube, ni Chasuble, ny autre ornement dont on y a assez de besoin depuis quinze ans qu'il touche les revenus.

Enfin Messieurs les Habitans continuent journellement d'exercer leur liberalité envers le sieur Bouffier, car ils luy donnent tous les jours pour ses propres usages, beaucoup de bien par les mains de leurs Femmes par le moyen du soin qu'il a de leur faire presenter dans la Chapelle plusieurs fois le jour son plat par son valet, & par le moyen de son adresse de leur faire demander sous le nom de Notre Dame de Recouvrance, sans que tous ces bienfaits soient capables de toucher son cœur, & de l'empêcher de persecuter leur Recteur, & leurs Prêtres, & de leur faire à eux mêmes tant de tort, & de préjudices.

Il faut donc convenir qu'il est vrai que les Arbitres ont causé par leurs Sentences beaucoup de troubles, & de prejudice, il s'agit de savoir par quel moyen on pourra arrester le cours de tant de troubles & de préjudices, & on n'en trouve point d'autres que le suivant.



Gaultier
1769

Moyen d'empêcher les procès & troubles qui continuent depuis fort long-tems au sujet de la Chapelle de Nôtre Dame de Recouvrance.

L'Unique moyen propre & efficace pour rompre cours à tous ces procès & troubles ; est de suivre l'avis que le Saint Esprit donne dans l'Evangile , qui est de faire en sorte qu'il n'y ait à Recouvrance qu'un seul Pasteur & une seule Bergerie , comme dans toutes les autres Paroisses.

On veut dire qu'afin de terminer & assoupir pour toujours à Recouvrance les procès & les troubles au sujet de ladite Chapelle , & y retablir la tranquillité & l'union , il convient & il est absolument nécessaire qu'il n'y ait en ce lieu , comme dans les autres , qu'un seul Pasteur ou Recteur , un seul troupeau ou Corps de Paroissiens , un seul Clergé ou bande de Prêtres , un seul Font Baptismal , & une seule Grande Messe , avec les Vêpres les Dimanches & les Fêtes , soit dans l'Eglise de Saint Sauveur , soit dans la Chapelle de N. Dame ; les motifs qu'on donne à cette fin , sont , que la multiplicité de ces choses est inutile , qu'elle est fort nuisible au bien des Ames , que personne ne la demande , & qu'elle est fort facile à supprimer dans ladite Chapelle.

En effet , il est entièrement inutile d'avoir à Recouvrance deux Recteurs ou deux Prêtres faisant en chef ; & independamment l'un de l'autre , les fonctions Curiales & publiques , comme sont baptiser , chanter la grande Messe , faire la cérémonie de l'inhumation & semblables , puisque le Recteur , qui seul les faisoit auparavant par lui-même & par son Curé , pouvoit assés continuer de les faire seul avec son Curé , sans qu'il fût besoin que les Arbitres érigeassent le sieur Bouffier en Recteur , en prétendant lui donner faculté suffisante de baptiser les enfans des Paroissiens , & de faire les autres dites fonctions Curiales à l'exclusion des Curés , & sans l'ordre du Recteur & malgré lui , quoique comme simple Prêtre il ne puisse avoir qualité pour faire lesdites fonctions Curiales , sans y être commis par le Recteur.

Il est aussi inutile d'avoir à Recouvrance deux Troupeaux ou deux Corps de Paroissiens , & de diviser les habitans de celieu en deux peuples , afin d'atacher l'un à l'Eglise de St Sauveur , & l'autre à la Chapelle de Nôtre Dame , pour assister au Service Divin les Dimanches & les Fêtes , puisqu'ils y peuvent assister ensemble dans ladite Eglise de Saint Sauveur pour s'unir à leur Sacrificateur né & naturel , & pour offrir par lui & avec lui au Seigneur leur Sacrifice commun de la Grande Messe Paroissiale.

Il est de plus inutile d'avoir en ladite Chapelle de N. Dame deux Clergés ou deux bandes de Prêtres , l'un avec le Recteur pour y faire les fonctions Curiales , qui y ont été introduites pour un tems , & l'autre avec le Sr. Bouffier , pour l'aider à chanter une fois la semaine une Messe de la Confrerie du Saint Sacrement , & environ quinze Messes par an , qui sont les Obits ou fondations faites au nom & pour le Gouverneur ou oconome , puisque le Clergé du Recteur composé des Prêtres originaires & habitués pouvoit suffire à l'avenir , comme de tout tems immemorial , tant pour l'assister aux fonctions Curiales & publiques , que pour aider le sieur Bouffier à faire si peu de fonctions particulières , qui assurément ne meritent pas d'avoir un Clergé particulier.

Il est sans doute pareillement fort inutile d'avoir à Recouvrance deux Fonts Baptismaux & deux Grandes Messes avec les Vêpres Fêtes & Dimanches , puisqu'un seul Font Baptismal peut suffire quand il y auroit cent enfans à baptiser tous les jours , & puisque tous les Habitans peuvent & doivent se joindre à leur Recteur & à leur Clergé à une même Grande Messe paroissiale avec les Vêpres , pour participer ensemble aux Divins Misteres & aux instructions.

D'ailleurs puisque la Messe & les Vêpres qu'on chante les Dimanches & les Fêtes dans la Chapelle ne sont pas paroissiales , comme il sera justifié ci-après , & comme elles ne sont accompagnées d'aucune instruction ni solennité , elles sont inutiles à l'effet de satisfaire au Commandement que l'Eglise fait d'assister les Dimanches & les Fêtes au Service Divin paroissial & aux instructions , de sorte que cette Messe à chant n'est pas plus utile à ceux qui la vont entendre qu'une Messe basse.

Il n'est pas seulement inutile d'avoir à Recouvrance , sur une même rue deux Recteurs , deux Clergés , deux Peuples , deux Fonts Baptismaux , & deux Grandes Messes , avec les Vêpres ; cela est aussi fort nuisible au bien des ames , parce qu'il en provient deux très méchants effets , qui sont les troubles scandaleux & la diversion du service Divin Paroissial , & des instructions.

Le trouble est le premier mauvais effet qui en provient , & qui en proviendra toujours à l'avenir infailliblement , malgré tous les efforts que les deux puissances Ecclesiastiques & Seculieres ont faites , & pourroient faire par leurs Jugemens & Reglemens , pour tâcher de l'empêcher on l'a dit & justifié en detail cy-devant , on le repete brièvement en cet endroit.

Ces deux pretendus Recteurs se troubleront tous les jours l'un l'autre , par leur empressement à voir lequel d'eux pourra faire plus de Baptêmes , d'Enterremens & d'autres fonctions Curiales : ces deux Clergés se trouvant ensemble dans une même petite Chapelle auront continuellement entr'eux differens sujets de trouble & de dissensions , qui paroîtront aux yeux du public. Ces deux peuples partagés & séparés en deux Eglises , se diviseront de cœur entr'eux , comme il le font à présent , chacun d'eux épousant les interets de celle des deux Eglises à laquelle il s'attachera , & le ressentiment de celui qui y fera les fonctions.

D



Le second mauvais effet qui provient; & qui proviendra toujours de la susdite multiplicité, sur tout de celle de deux Grandes Messes & Vêpres, est la diversion du service Divin Paroissial.

Pour en convenir il faut sçavoir que les deux Grandes Messes, & Vêpres qui se chantent dans l'Eglise de Saint Sauveur, & dans la Chapelle de Nôtre Dame ne sont pas toutes deux paroissiales, autrement ces deux Eglises feroient deux Paroisses, ou deux Trêves, & que conséquemment, on ne peut faire dans les deux le service Divin Paroissial, c'est à dire les publications des Mariages & autres, le Prône, l'exhortation Prônale, & les Sermons, les Processions & autres fonctions, Cere- monies & solennités propres au service Divin Paroissial; il n'y a que la Grande Messe & les Vêpres de ladite Eglise de Saint Sauveur qui soient Paroissiales, celles qui se chantent en la Chapelle de Nôtre Dame ne le sont pas.

Cela a été ainsi déterminé & arrêté par feu Monseigneur de Leon: or est-il que cette Messe à chant, & ces Vêpres de la Chapelle de N. Dame y attirent les Dimanches & les Fêtes, comme l'expérience le fait voir, plus de la moitié des personnes qui demeurent à Recouvrance, & les y retiennent pour assister ausdites Messe & Vêpres, se tenant les uns dans la Chapelle & les autres en dehors au tour de la Chapelle, & conséquemment les détournent du service Divin Paroissial de l'Eglise de Saint Sauveur; cela provient de ce qu'on affecte de leur faire accroire que la Messe & les Vêpres de la Chapelle, sont aussi Paroissiales également comme celles de Saint Sauveur, & leur suffisent pour satisfaire au Commandement que l'Eglise fait aux Fidèles d'assister les Dimanches, & les Fêtes à la Grande Messe Paroissiale & à Vêpres, parce que cette Messe de la Chapelle est appelée Grande Messe, & qu'on la chante avec les Vêpres, presque aux mêmes heures qu'on chante les Grandes Messes & Vêpres des Paroisses, & après trois sons à branle de toutes les Cloches, comme on pratique pour les grandes-Messes & Vêpres des Paroisses. Cela provient aussi de ce que la Messe & les Vêpres de la Chapelle leur paroissent beaucoup plus commodes que celles de l'Eglise de Saint Sauveur, tant parce que la plus grande partie des personnes notables & aisées de Recouvrance demeurent dans le quartier de la Chapelle, que parce que la Messe & les Vêpres de la Chapelle se chantent en très peu de tems, la Messe ne durant pas plus de trois petits quarts d'heure, ny les Vêpres plus d'une petite demie heure, au lieu que la Grande Messe & les Vêpres Paroissiales de l'Eglise de Saint Sauveur leur semblent être fort incommodes & fort à charge, parce que cette Grande Messe est précédée d'une Procession, & accompagnée de publications, de Prône & d'instruction Prônale, & dure au moins une heure & demie, & que les Vêpres sont précédées d'un grand Catechisme, & suivies d'un Sermon de Dominicalité, & d'une Procession, & durent aussi souvent plus d'une heure & demie.

De sorte qu'une moitié au moins des personnes qui demeurent à Recouvrance, s'attachant uniquement à la Messe & aux Vêpres de la Chapelle les Dimanches & les Fêtes, pour se débarrasser de la longueur du service Divin Paroissial, & des instructions & autres exercices de piété qui l'accompagnent, & pour être plutôt expédiés & avoir à eux pour le divertissement, & les occupations profanes tout le tems de ces jours sacrés, après en avoir donné à Dieu cinq petits quarts d'heure, abandonnent avec leurs Enfans qui les suivent l'Eglise de Saint Sauveur qui demeure à demi vuide, & n'entendent eux & leurs Enfans pendant tout le cours de l'année les jours de Dimanches & de Fêtes, ny Catechismes, ny Prônes, ny Instructions Prônales, ny Sermons, ny autres Instructions, ny ne satisfont jamais au Commandement de l'Eglise, d'assister au service Divin Paroissial, non plus que s'ils vivoient au fond d'un desert: ce qui étant assurément un des plus grands abus & desordres qui soient dans la Province, oblige de convenir que la Messe à chant & les Vêpres de la Chapelle de Nôtre Dame, sont fort nuisibles & préjudiciables au salut des ames, parce qu'elles détournent la moitié du peuple du service Divin Paroissial, & des Instructions.

C'est pour cette considération que Messieurs les Habitans de Recouvrance, ayant peu de tems après ladite transaction fait réflexion que la Messe à chant, & les Vêpres ne leur ayant été accordées dans la Chapelle, qu'à cause de leur éloignement de leur Eglise Paroissiale de Quilbignon, & en attendant avoir à eux une Eglise à Recouvrance pour le service Divin Paroissial, leur étoient devenues non seulement inutiles depuis qu'ils avoient la Grande Messe, & les Vêpres sur la même rue dans leur propre Eglise de Saint Sauveur, mais aussi nuisibles pour les raisons qui viennent d'être alleguées, firent une déclaration autentique dans leur assemblée, & deliberation publique du 15. Aoust 1694 qu'ils ne requeroient plus la continuation de ladite Messe, & des Vêpres de la Chapelle, & n'en avoient plus besoin depuis qu'ils avoient la Grande Messe & les Vêpres Paroissiales dans leur dite Eglise de Saint Sauveur, après quoy presque toutes les Familles distinguées de Recouvrance prirent des places, & se firent faire des bancs ou aecoudouers en cette Eglise, afin d'y assister au service Divin Paroissial les Dimanches & Fêtes.

Il faut conclure, de ce qui a été dit ci-dessus, que ladite Grande Messe ou Messe à chant & lesd. Vêpres doivent cesser en la Chapelle de N. Dame, non seulement parce que le besoin desdite Grande Messe & Vêpres, & la requisition des Habitans sur lesquels on les avoit commencées & sur lesquels on les continuoit ne subsistent plus, & que le Parlement n'a permis par son susdit Arrêt de 1696 de continuer de les y chanter que quand les Habitans le requerront; mais aussi & principalement parce qu'elles sont à present inutiles, & même fort nuisibles au salut des Ames des Habitans.

Cependant le sieur Bouffier les chante ou les fait chanter tous les Dimanches & Fêtes, & il pretend

17
y être bien fondé, pretextant que les Arbitres lui ont donné par leurs deux Sentences le pouvoir de les chanter, en lui donnant la faculté de faire dans la Chapelle toutes les fonctions que le sieur Recteur est en droit d'y faire suivant ledit Arrêt de 1696. du nombre desquelles sont lesdites Messe & Vêpres: & ajoutant,

Que quand les Arbitres ne lui auroient pas donné ce pouvoir, il les pouvoit chanter de son autorité privée, lui étant loisible, dit-il, de chanter les louanges de Dieu, & conséquemment de chanter des Messes & des Vêpres dans une Chapelle dont il a l'oeconomat ou le gouvernement & administration du temporel, puisqu'il ne demande rien à personne pour cette fonction.

Qu'en les chantant il fait plaisir aux anciens Fermiers du temporel de la Chapelle & à leurs adhérens, qui ayant bataillé pour ladite Chapelle pendant plusieurs années dans les procès dont il a été parlé ci-devant contre le Recteur, les Prêtres, le general des Habitans de Recouvrance, & l'Eglise de saint Sauveur; & conservant encore dans le cœur un reste du chagrin & de l'animosité qu'ils avoient conçus contr'eux à ce sujet, ont de la repugnance à se trouver ensemble avec eux au Service Divin dans cette Eglise, & sont bien aises pour cette raison de demeurer avec lui à la Messe & aux Vêpres de la Chapelle.

Et que même il pretend rendre un bon office à plusieurs autres de leur chanter une Messe & des Vêpres les Dimanches & les Fêtes, attendu qu'ils ne trouveroient pas place dans l'Eglise de saint Sauveur, n'étant pas assez grande pour contenir tous ceux qui y voudroient bien aller pour assister au Service Divin & aux instructions de Paroisse.

Mais on répond que le sieur Bouffier est dans l'erreur, & que comme on a dit ci devant, les Arbitres n'ont du ni pu lui transporter la Messe & les Vêpres, non plus que les autres fonctions publiques que les habitans font faire en ladite Chapelle pour un tems par leur Recteur & son Curé; & que d'ailleurs le susdit Arrêt défendant même au sieur Recteur, de les y faire que quand les Habitans les requerront, le sieur Bouffier peut moins les faire, puisque les Habitans au lieu de les requérir, ont déclaré ne les plus demander, n'en ayant plus besoin.

Qu'il n'est pas loisible aux Prêtres simples, comme lui, de chanter dans les Chapelles simples, comme l'est celle de N. Dame, des Grandes Messes & des Vêpres les Dimanches & les Fêtes de leur autorité privée, & sans la requisiion des Habitans des lieux & la permission de l'Ordinaire; autrement on pourroit chanter dans l'Evêché de Leon, où le nombre des Chapelles est grand, autant de Grandes Messes qu'il y a des Chapelles, & par ce moyen faire abandonner par tout le Service Divin Paroissial, & faire desserter toutes les Eglises Paroissiales, comme le sieur Bouffier tâche de faire à l'égard de celle de saint Sauveur.

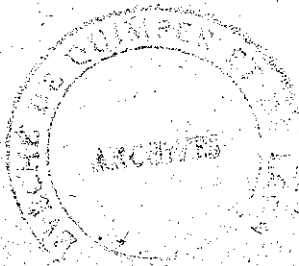
Qu'il ne fait pas un véritable plaisir aux anciens Fermiers de la Chapelle & à leurs adhérens de les retenir en la Chapelle par le moyen de leur y chanter la Messe & les Vêpres, cela ne servant que pour fomenter leur division & leur animosité contre leur Recteur, leurs Prêtres & leurs Concitoyens, au lieu de les exhorter & de les porter charitablement à la réunion & à la concorde par les disposer à aller se joindre à eux dans le Service Divin paroissial de l'Eglise de saint Sauveur.

Qu'il ne rend pas non plus un bon Office, mais plutôt un très-grand préjudice comme on l'a dit, aux autres qu'il retient à la Messe & aux Vêpres de la Chapelle, puisque par ce moyen il les empêche de satisfaire au précepte de l'Eglise, & les met hors d'état d'entendre aucune Instruction pendant tout le cours de l'année.

Que tout le monde ne va point à la Grande Messe Paroissiale dans une ville de Guerre, & que tous ceux qui y voudront aller à Recouvrance dans l'Eglise de Saint Sauveur, principalement en tems de paix, y trouveront assez de place, tant parce qu'elle est fort large, que parce qu'on y peut encore procurer de la place pour grand nombre de personnes, en faisant faire des Tribunes au bas de l'Eglise, ou en l'augmentant: en effet pourquoy ne trouveroient-ils pas de la place en cette Eglise, puisque ordinairement les banes & les autres endroits n'y sont pas à demy pleins, par la diversion qu'en font la Messe & les Vêpres de la Chapelle.

Et qu'au reste il est visible que ce n'est pas la charité, & le zèle qui animent le Sieur Bouffier, mais que ce sont l'avarice & la vanité qui le gouvernent dans les efforts qu'il fait pour tâcher de debaucher les Paroissiens du Sieur Recteur, & de les attirer & retenir dans la Chapelle par des fonctions usurpées & interdites, ne le faisant que pour faire tomber plus de bien dans son plat, & pour avoir l'honneur de paroître comme Recteur, & de se voir à la tête d'un Peuple considerable, & de plusieurs personnes distinguées qui demeurent proche de la Chapelle.

Le seul moyen donc propre & efficace pour empêcher à Recouvrance, la continuation des procès & des troubles est d'en ôter la multiplicité de Recteurs, de Clergés, de Peuples, de Fonts Baptismaux, de Grandes Messes & de Vêpres & de n'y avoir comme dans les autres lieux, qu'un seul Recteur, un seul Clergé, un seul Peuple, un seul Font Baptismal, une seule Grande Messe, & de seules Vêpres les Dimanches & les Fêtes comme autrefois, par ce moyen on y rétablira la même tranquillité & union qu'on voit dans les autres Paroisses du Diocèse, dans celle de Saint Louis à Brest, celle de Saint Michel à Lefneven, celle de Saint Houardon à Landerneau & celle de Saint Martin à Morlaix, dans lesquelles on n'a jamais eu de procès, & des troubles de la nature de ceux qui continuent à Recouvrance depuis si long-tems, parce qu'il n'y a dans toutes ces Paroisses qu'un seul Recteur



ou Prêtre, faisant en chef par luy même, ou par son Curé les fonctions publiques & Curiales, tant dans les Chapelles, que dans l'Eglise Paroissiale, qu'un seul Clergé, un seul Peuple, un seul Font Baptismal, une seule Grande Messe & de seules Vêpres.

Ce moyen n'est pas moins facile qu'efficace, car il est fort facile de faire annuler les susdites Sentences arbitrales, qui ont introduit la multiplicité pour la plus part, puisque comme on a justifié cy-devant fort au long & dans le detail, elles sont entierement & dans toutes leurs dispositions contraires, tant à la discipline Ecclesiastique qu'aux susdits Arrests, principalement à celui de 1696.

Il est vray que le Sieur Recteur ne peut pas les faire casser, parceque un dédit de quinze cens livr. qui a donné la hardiesse aux Arbitres de les rendre telles qu'elles sont luy lie les mains & l'empêche de les entreprendre, sans quoy il l'auroit fait déjà; mais Monseigneur l'Evêque de Leon, les Prêtres & les Habitans de Recouvrance en peuvent venir à bout facilement, parce que n'ayant pas signé le compromis, ce dédit n'est pas pour eux un obstacle, non plus que l'Arrest sur Requête, ou rendu par surprise, parties non ouïes qui les homologue, puisqu'étant contraire audit Arrest de 1696. il leur suffit d'en demander le rapport pour l'obtenir, ou de se déclarer opposans à son execution pour le faire revoquer; n'ayant pas été parties au procès, quoyqu'ils y eussent grand interest, comme on l'a fait voir cy-devant, en déduisant fort au long les grands prejudices que ces Sentences leur causent.

Mondit Seigneur Evêque est donc en droit, & en pouvoir nonobstant, & malgré les Sentences arbitrales de faire observer en la Chapelle de Nôtre Dame de Recouvrance la discipline de l'Eglise, & les Status de son Diocese qui la contiennent, & principalement le Reglement des heures du service Divin, en execution de ses susdites Ordonnances de 1703. & 1704. sans que la susdite lettre Missive y forme la moindre difficulté, puisqu'elle ne porte pas qu'il déclaroit les revoquer effectivement, & que quand il l'auroit fait effectivement sur quelque faux exposé, il les peut retablir ou renouveler, sur tout en ce qui regarde le reglement du service Divin, toutes les fois que bon luy semble.

Mondit Seigneur Evêque peut avec la même facilité reduire les deux Grandes Messes, & les deux Vêpres de Recouvrance à une seule, s'il le juge à propos pour le bien des ames, car sa dignité Episcopale luy donne la direction du Spirituel en son Diocese, il peut en conservant la Grande Messe, & les Vêpres Paroissiales de l'Eglise de Saint Sauveur, s'il le trouve bon, supprimer la Grande Messe & les Vêpres de Nôtre Dame, ou indirectement en les reglant à des heures auxquelles personne ne les souhaitera, & ne les demandera, ou directement en faisant defense expresse & positive de les chanter pour empêcher qu'elles ne détournent le Peuple du service Divin Paroissial, puisque Monseigneur de Rieux son predecesseur ne les a accordées que jusqu'à sa visite prochaine, c'est à dire, non pas pour toujours, & que la susdite Sentence de l'Officialité de Leon du 11. Septembre 1690 qui a été confirmée par ledit Arrest de 1696. ne permet de continuer de la chanter que jusqu'à ce qu'il ne soit autrement ordonné par puissance Superieure, & c'est parce que cette Messe & les Vêpres n'ont été introduites, & permises en la Chapelle que pour y être chantées par forme d'emprunt, & pour un tems suivant la même Sentence & ledit Arrest, comme il a été dit souvent cy-devant, ce qui fait que leur durée n'a pu former une possession valable, pour obliger de les y continuer.

Les Habitans de même peuvent facilement faire cesser, non seulement lesdites Grande Messe & Vêpres de la Chapelle, pour empêcher le trouble qu'elles causent, & la diversion du service Divin Paroissial, mais aussi les Baptêmes, pour ne pas donner lieu au nouveau trouble, qu'ils commencent à causer par la pretention nouvelle du Sr Bouffier, de les pouvoir faire à l'exclusion du Curé, car qui est ce qui peut les obliger d'y faire Baptiser leurs Enfans & leur ôter la liberté de les faire Baptiser dans leur Eglise de Saint Sauveur, d'ailleurs puisque ces fonctions, & les autres fonctions Curiales ne sont point attachées à la Chapelle, & ne s'y sont faites qu'à leur Requête par emprunt, & en attendant avoir à eux une Eglise à Recouvrance, pour les y faire faire, ne suffit il pas pour les faire cesser dans la Chapelle qu'ils déclarent d'abondant ne les y demander plus, & qu'ils n'en ont plus besoin, ayant à present leur dite Eglise de Saint Sauveur pour les y faire faire, puisque d'ailleurs ledit Arrest de 1696. porte qu'il n'est permis de les chanter en la Chapelle que quand les Habitans les y requerront.

A l'égard des deux Recteurs, à savoir du sieur Madec & du sieur Bouffier qui prétendent tous deux être en droit de baptiser, d'enterrer & de faire les autres fonctions Curiales ou Rectoriales en la Chapelle independamment l'un de l'autre; & à l'égard des deux Clergés, à savoir celui dudit sieur Madec & celui dudit Sr Bouffier, les Habitans peuvent pareillement avec la même facilité les faire reduire à un seul Recteur & à un seul Clergé; c'est-à-dire, qu'ils peuvent facilement faire dire que leur Recteur seulement, qui est le Sr. Madec, fera dans la Chapelle lui-même ou par son Curé, leurs Baptêmes, Enterremens & autres fonctions Curiales ou Rectoriales, comme il les faisoit avant les Sentences arbitrales, & que leurs Prêtres, c'est-à-dire les originaires & habitués de Recouvrance, qui sont le Clergé du Sr. Recteur, assisteront seuls & à l'exclusion de tous Prêtres externes, au service de la Chapelle, tant aux fonctions publiques & curiales avec leur Recteur, qu'avec le Sr. Bouffier, en ce qui le regarde, & auront preferablement aux externes, les retributions des Messes basses & le rang pour les celebrer.

Car pour en venir à bout, il leur suffit d'alleguer les raisons qui ont été souvent alleguées ci-devant, savoir est que ce sont eux qui font faire en la Chapelle les fonctions publiques & curiales, les Servi-

ces pour les Défunts, les Obits avec les Messes basses, & en donnent les retributions; qu'en introduisant en la Chapelle lesdites fonctions, ils ont toujours entendu qu'elles se feroient par leur Recteur & leurs Prêtres, afin que les retributions qu'ils en tireroient fissent partie de leur subsistance, & qu'ils l'ont repeté par leur dite Transaction du 6. Mai 1691. qu'ils en étoient en possession immémoriale avant les Sentences arbitrales; que ce droit leur avoit été conservé par l'Arrêt de 1696. & qu'il est de leur intérêt de les y faire maintenir, attendu que si leur Recteur perdoit les Retributions des Baptêmes & des Services pour les Défunts, il seroit obligé de leur demander un appointement pour lui & pour ses Curés, & que pareillement si leurs Prêtres étoient privés des retributions des fonctions & des Messes à chant & basses de la Chapelle, ne pouvant pas en ce cas subsister à Recouvrance, ils seroient contrains de les abandonner pour aller chercher leur subsistance ailleurs.

Messieurs les Prêtres originaux & habitués peuvent aussi de leur part contribuer facilement à se maintenir dans le droit d'assister à toutes les fonctions de la Chapelle, & de participer aux retributions d'icelles, en alléguant les mêmes raisons qui viennent d'être alléguées, & ajoutant que les deux Sentences arbitrales ne peuvent leur nuire ni avoir effet contre eux, puisqu'elles n'ont été rendues à leur égard, que sur un prétendu refus d'assister au Service de la Chapelle, & qu'on ne peut prouver ce refus, veu qu'au contraire ils justifient par les Actes des 13. Février, 10. Mars & 19. Septembre 1697. qu'ils ont toujours fait offre de servir en la Chapelle, qu'ils y sont allés à cet effet, & qu'ils en ont été récompensés & même maltraités.

Comme on a prouvé invinciblement ci-devant que pour faire cesser les troubles à Recouvrance, & attacher le peuple au Service Divin paroissial, il est absolument nécessaire de réduire les deux grandes Messes, les deux Vêpres & les deux Fonts Baptismaux, & de faire en sorte qu'il n'y ait en ce lieu, comme dans tous les autres, les Dimanches & les Fêtes qu'une seule Grande Messe qui sera Paroissiale, des seules Vêpres, & un seul Font Baptismal, ou un seul endroit pour baptiser. Il reste de voir en laquelle des deux, ou dans la Chapelle de N. Dame ou dans l'Eglise de saint Sauveur, il convient de faire le Service Divin paroissial. Pour en faire un choix judicieux il est nécessaire avant que de rien arrêter, de bien peser les raisons de preference qu'on va alléguer tant pour l'une que pour l'autre.

Les raisons qu'on peut alléguer pour faire faire le Service Divin paroissial en la Chapelle de Nôtre Dame preferablement à l'Eglise de saint Sauveur, sont les suivantes.

La Chapelle de N. Dame est plus ancienne que l'Eglise de saint Sauveur.

On y a chanté une Grande Messe & les Vêpres les Dimanches & les Fêtes long-tems avant qu'on ait commencé de les chanter à saint Sauveur.

La Chapelle de N. Dame est fort commode étant située dans un plein pied. L'Eglise de saint Sauveur est incommode étant située sur une hauteur: on y va par une rue fort roide & fort difficile.

La Chapelle de N. Dame est fort à portée pour les Habitans de Recouvrance, & pour ceux de la Paroisse de saint Louis qui y voudroient venir les Dimanches & les Fêtes à la Grande Messe, à Vêpres & au Sermon, l'Eglise de saint Sauveur est écartée & éloignée.

Les Habitans de Recouvrance aimeroient mieux avoir la Grande Messe & les Vêpres paroissiales, avec le Sermon dans la Chapelle, que dans l'Eglise de saint Sauveur, il convient de les satisfaire.

Les raisons entr'autres qu'on peut alléguer pour faire faire le service Divin paroissial dans l'Eglise de saint Sauveur preferablement à la Chapelle de N. Dame sont les suivantes.

L'Eglise de saint Sauveur est l'Eglise des Habitans de Recouvrance. La Chapelle de N. Dame ne l'est pas. Ils n'ont de celle-ci que la disposition par forme d'emprunt, pour un tems & attendant avoir à eux une Eglise. Quelle apparence d'abandonner leur propre Eglise pour aller au service Divin paroissial dans une Chapelle étrangère, dont l'antiquité ne donne aucun avantage, non plus que le long tems qu'on y a chanté la Grande Messe & les Vêpres, puisque ce n'a été que par emprunt, & en attendant une Eglise propre aux Habitans.

L'Eglise de saint Sauveur est grande & large, on peut facilement y faire des tribunes qui contiendront beaucoup de monde. On la peut augmenter tant qu'on voudra, la Chapelle au contraire est petite, elle ne peut pas contenir ensemble le tiers des personnes qui demeurent à Recouvrance, la situation ne permet pas de l'augmenter davantage; on n'y peut donc pas mettre le Service Divin paroissial, la Grande Messe paroissiale, les Vêpres & les Sermons de Dimanches, sans en priver les deux tiers des personnes qui demeurent à Recouvrance, & conséquemment sans leur faire une injustice criante, & un préjudice tres-notable au salut de leurs Ames. Depuis que Recouvrance est devenu si grand & si peuplé, cette Chapelle n'est plus bonne & propre que pour les Messes basses & les instructions qu'on fait les jours ouvrables.

L'Eglise de saint Sauveur est fort propre & fort commode pour le Service Divin paroissial. Elle est haute, bien aérée, hors du bruit, presque toutes les familles de Recouvrance y ayant des bancs, y peuvent assister fort commodément à l'Office, & y prier Dieu fort tranquillement; elle est plus proche que la Chapelle à plus de la moitié des personnes qui demeurent à Recouvrance; il est vrai qu'il y a monter pour y venir, mais c'est seulement du côté du Quai, de tous les autres endroits de la ville on y vient commodément, & puis on n'est obligé d'y venir qu'une fois la semaine pour le Service divin paroissial. Les deux tiers de de la Paroisse de saint Louis sont plus éloignés de l'Eglise de saint Louis, que ceux de Recouvrance ne le sont de l'Eglise de saint Sauveur, & ils ne s'en plaignent pas.



La Chapelle de N. Dame est fort incommode pour le service Divin de Paroisse, elle est éloignée de plus de la moitié de ceux qui demeurent à Recouvrance, étant à l'extrémité de ce lieu & sur le bord de la Mer. Elle n'est proche que de ceux qui sont dans son voisinage. On y étouffe tant elle est basse, comme elle est entourée de rues de tout côté, & qu'elle est sur le bord du Port, où il y a toujours grand bruit, on y est diltrait & troublé. On y est tellement pressé à la Grande Messe à cause de la petitesse, qu'il est impossible d'y prier Dieu devotement. Ceux qui n'y peuvent pas entrer se tiennent hors des portes sur les rues, où il leur est impossible d'être attentifs, & d'entendre la Messe comme il faut; c'est pour ces raisons que les Paroissiens de saint Louis, qui ont dans leur Eglise, qui est fort grande, leur grande Messe, leurs Vêpres & leurs Instructions ne passeront jamais la mer pour venir assister à celles de la Chapelle de N. Dame.

Il y a tout contre l'Eglise de saint Sauveur une Communauté Ecclesiastique où logent le Recteur & les Prêtres; ce qui est d'une grande commodité pour les habitans, qui d'abord qu'ils arrivent à l'Eglise trouvent toujours quelque Prêtre prêt, soit pour baptiser, soit pour les autres fonctions pressées; au contraire, si on faisoit le Service & les fonctions Curiales dans la Chapelle, on auroit la peine & l'incommodité plusieurs fois le jour de les venir trouver pour les prier de venir dans la Chapelle faire les fonctions, & il pourroit y arriver souvent des accidens fâcheux dans ce retardement.

Comme l'Eglise de saint Sauveur appartient au Clergé, & aux Habitans de Recouvrance, ils y ont la disposition libre de toutes choses, le Recteur & ses Prêtres y peuvent faire & y font leurs fonctions fort tranquillement. Le Recteur y peut faire le Service Divin régulièrement & dans l'ordre, sans trouble & sans difficulté; au contraire la Chapelle de N. Dame ne leur appartenant pas, ils n'y pourroient disposer d'une chasuble ni d'un bout de cierge, le Recteur ne seroit pas en état d'y faire & de faire faire toutes choses dans l'ordre. Il y seroit toujours contraint. On y trouveroit tous les jours des occasions de l'inquieter & de le troubler. Ce qui donneroit lieu à de nouveaux procès.

Il est fort facile d'avoir dans l'Eglise de saint Sauveur, & en effet on y a tout ce qui est nécessaire pour le Service Divin paroissial, comme sont des fonds pour acheter & entretenir des ornemens décens & des cierges, pour payer les droits de visites, les Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures, qui à Recouvrance coûtent soixante livres par an, & pour acquitter les autres charges ordinaires & extraordinaires, & des Marguilliers pour recevoir & exécuter les ordres du Roy, & autres qu'on envoie souvent dans les Eglises Paroissiales, ou qui y servent pour le service Divin Paroissial.

Au contraire on ne peut avoir rien de tout cela dans la Chapelle de Notre Dame, car on n'y peut pas mettre des Marguilliers, puisque le Sieur Bouffier soutient suivant l'Arrest de 1696. qu'on n'y peut pas mettre des Marguilliers, parce que luy seul en est le Marguillier perpetuel; car Gouverneur & Marguillier signifient la même chose; de plus il n'y a pas d'apparence qu'il veuille donner aux Habitans les revenus certains & casuels de la Chapelle, pour fournir à tout ce que dessus, puisqu'il est de son soin de les faire ramasser pour s'en accommoder luy même, sans y avoir employé trente sols depuis quinze ans qu'il les touche, quoique tout le linge & tous les ornemens y soient vieux & usés; il est donc impossible de faire dans cette Chapelle le service Divin de Paroisse, puisqu'on n'y peut avoir ny Marguilliers, ny des fonds pour les besoins publics de Paroisse, de plus il faudroit payer la retribution de la Grande Messe & des Vêpres en la Chapelle au Recteur & aux Prêtres, suivant les conditions passées à ce sujet, qui est ce qui la payera.

Au reste il n'est plus tems de vouloir sçavoir, & demander dans laquelle de deux, ou dans la Chapelle de Notre Dame, ou dans l'Eglise de Saint Sauveur, il est plus convenable de faire à Recouvrance le service Divin de Paroisse, la chose est arrêtée depuis long-tems; tous les Habitans de Recouvrance, généralement après avoir meurement examiné les raisons qui ont été ci-dessus alléguées, tant pour la Chapelle que pour l'Eglise de Saint Sauveur, ont choisi & désigné leur Eglise de Saint Sauveur, par leur susdite transaction du 6. Mars 1691. pour servir de Paroisse, & pour y chanter la Grande Messe Paroissiale & les Vêpres, & y faire les fonctions Curiales principales, cette transaction a été passée de l'avis & en présence de feu Monseigneur l'Evêque de Leon, qui l'a autorisée & signée, de trois Advocats de la Cour convenus des parties qui l'ont aussi signée, il y a près de cent Habitans de Recouvrance des plus notables, tant de la Bourgeoisie que de la Marine, qui l'ont signée, ou donné devant Notaires leur procuration de la passer en leur nom; cette transaction bien loin d'avoir été infirmée à cet égard a été exécutée depuis 1691. jusques à ce jour, on ne peut donc pas venir contre, ny dire avec vérité que c'est en la Chapelle de Notre Dame que les Habitans de Recouvrance desirent, & demandent que le service Divin de Paroisse, soit fait les Dimanches & les Fêtes, puisqu'ils ont tous généralement marqué le contraire par leur dite transaction, s'il se trouve quelques particuliers qui osent déclarer qu'ils desirent qu'il se fasse dans la Chapelle, on ne doit pas y avoir égard, parce qu'ils ont aussi signé ladite Transaction, ou la Procuration de la passer à moins qu'ils ne soient des nouveaux venus, ou parce qu'ils ne le peuvent desirer, ny demander, que par des motifs d'intérêts, pour être logez proche de la Chapelle, ou y avoir quelques droits honorifiques.

CONCLUSION

On conclut de tout ce qui a été dit cy-devant, qu'on doit & qu'on peut facilement faire annuler;

& casser les deux susdites Sentences arbitrales; comme étant visiblement & entièrement contraires à la discipline de l'Eglise, & à l'Arrêt du 29. Decembre 1696. & cause de beaucoup de troubles, pour retablir toutes choses dans la Chapelle de Notre Dame de Recouvrance, dans le même état qu'une possession immémoriale & ledit Arrêt les avoit établies, & confirmées, & ce faisant faire ordonner.

Que pour ne pas diviser le Peuple, & donner lieu à procez & trouble, il n'y aura à Recouvrance qu'une seule Grande Messe & de seules Vêpres les Dimanches & les Fêtes, en tous cas si esdits jours on chante une autre Messe & autres Vêpres, ce sera sans les sonner à branle, & cette Messe sera finie une heure avant le commencement de la Grande Messe Paroissiale, mais ces Vêpres ne seront commencées qu'après les Sermon & Procession de Paroisse, afin de ne pas détourner le Peuple du service Divin Paroissial, en execution des Reglemens faits à cette fin, par Nos Seigneurs les Evêques de Leon successivement depuis l'an 1623. jusqu'à ce jour.

Que pendant la Grande Messe Paroissiale le Prône, & l'Exhortation prônale, le Catechisme, les Vêpres, le Sermon & les Processions de Paroisse, on ne fera pas dans les autres Eglises, & Chapelles de Recouvrance des fonctions Ecclesiastiques publiques, comme sont Prêcher, Confesser, célébrer des Messes hautes & basses, & semblables afin de ne pas prejudicier au service Divin Paroissial, conformément ausdits Reglemens.

Que tous Prêtres residans, & faisant fonctions Ecclesiastiques à Recouvrance assisteront à la Grande-Messe Paroissiale, aux Vêpres & Procession de ce lieu, suivant les Saints Canons, & les Status du Diocèse de Leon.

Qu'il ne sera pas loisible de faire faire, ou de souffrir de faire fonctions Ecclesiastiques quelconques dans les Eglises, & Chapelles de Recouvrance, par Prêtres non habituez, que par la permission du Recteur du lieu pour quelques jours, ou par la permission, & approbation expresse pour ledit Recouvrance, de Monseigneur l'Evêque de Leon pour un plus long tems, laquelle approbation on sera tenu d'aparoir au Recteur, avant que de commencer lesdites fonctions, suivant les mêmes S. Canons & Status.

Que le Catechisme sera fait à l'endroit de la Messe Matinale les Dimanches & les Fêtes dans toutes les Eglises & Chapelles de Recouvrance, sur les peines portées dans les Statuts du Diocèse de Leon.

Que l'Arrêt du 29. Decembre 1696. qui règle spécifiquement les droits des Sieurs Recteur, Prêtres & Habitans de Recouvrance, & du sieur Bouffier dans la Chapelle de N. Dame, sera exécuté selon sa forme & teneur. Et ce faisant,

Que le sieur Bouffier se contentera de faire en chef, en ladite Chapelle, les fonctions seulement que cet Arrêt lui attribue, qui sont, le Service de la Confrerie du saint Sacrement, & autres Confreries s'il y en avoit, avec ceux seulement des Obits ou Fondations faites au nom & pour le Gouverneur, du nombre desquelles il sera tenu de faire preuve, pour les distinguer des autres Obits de la Chapelle qui ne le regardent pas.

Que ledit sr. Bouffier ne fera pas le Recteur dans ladite Chapelle, c'est-à-dire qu'il ne s'ingérera pas d'y faire independamment du Recteur, & malgré lui les fonctions Rectorales, Curiales & publiques que les Habitans y font faire par emprunt, comme sont baptiser, enterrer, chanter une Grande Messe & les Vêpres, chanter les Octaves, Anniversaires & tous autres Services pour les Défunts, faire la Bénédiction & distribution solennelle des Cierges, Cendres, Rameaux & Eau Baptismale, avec l'Adoration de la Croix au Vendredi Saint: mais se contentera d'assister aux susdites fonctions parmi les autres simples Prêtres habitués, & d'en percevoir les mêmes retributions que chacun d'eux, aux termes exprés du même Arrêt.

Que les susdites fonctions, par exprés, la Grande Messe & les Vêpres aux Dimanches & jours de Fêtes ne seront chantées en ladite Chapelle que lorsque les Habitans les requerront, & en voudront payer la retribution legitime & ordinaire, ainsi qu'il est expressement conditionné par cet Arrêt, cette Grande Messe & ces Vêpres ne regardant que les Habitans auxquels seuls elles ont été accordées pour un tems pour leur commodité par la susd. Ordonnance de 1623. étant au bas de leur Requête à cette fin.

Que conformément au même Arrêt lorsque les Habitans requerront les susdites fonctions Rectoriales & publiques, le Sieur Recteur les fera par lui-même ou par son Curé, ou autre par lui commis, même les Obits qui ne sont point fondés au nom & pour le Gouverneur, & les Offices & Services pour les Défunts que les Paroissiens feroient faire en ladite Chapelle, & en percevra la retribution qui sera double pour lui & pour son Curé quoique absens, lorsqu'ils seront occupés aux fonctions de leur Ministère, le tout au desir de la susdite Transaction du 6. Mars 1691. & de l'Arrêt du 22. Novembre 1694. qui n'ont pas été changés à cet égard.

Que le Sr Recteur ayant des Fonts Baptismaux dans son Eglise de saint Sauveur, sur la même rue ne baptisera dans la Chapelle de N. Dame que lorsqu'il le jugera à propos, & qu'il verra le pouvoir faire sans trouble & sans événement pour les enfans, conformément à l'Arrêt de 1696. qui pour ces considerations le laisse dans sa liberté à cet égard; en lui permettant de baptiser les enfans de ses Paroissiens en cette Chapelle sans le lui ordonner.

Que le Sieur Bouffier n'ayant rien à voir que dans ladite Chapelle, ne pourra hors d'icelle faire des Processions, ni aller en ceremonie allumer le feu les Veilles de la Saint Jean & de la Saint Pierre, ni porter cierges, drap mortuaire & Croix dans les maisons & sur les rues de Recouvrance en la Paroisse dudit sieur Recteur.

Qu'il n'y aura dans la Chapelle qu'un seul Clergé composé des Prêtres originaires & habitués de Recouvrance, lesquels seuls, suivant le même Arrêt, seront en droit comme au passé de tout tems immémorial d'assister à tous les Offices, Services & fonctions qui se font en la Chapelle, tant aux susdites fonctions Rectoriales & publiques avec le Sr. Recteur, qu'aux susdites particulieres qui regardent le sieur Bouffier, comme il est expressement porté par ledit Arrêt de 1696, qui maintient lesdits sieurs Prêtres dans ce droit.

Que tous lesdits Prêtres originaires seront également en droit d'assister à tous les Obits de la Chapelle, tant à ceux du sieur Bouffier qu'à ceux du sieur Recteur, & aux Services & Messes à chant pour les Défunts, l'intention des Fondateurs étant telle suivant ladite transaction du 6. Mars 1691. & la possession immémoriale.

Que lesdits Prêtres originaires & habitués auront dans ladite Chapelle, preferablement aux Prêtres non habitués les retributions des Messes basses, & le rang ou le tems pour les celebrer, en sorte qu'il ne sera loisible de donner aux Prêtres non habitués, que les retributions des Messes que les originaires & habitués ne pourront pas dire, & qu'on ne pourra pas retarder lesdits originaires & habitués que pour attendre la fin de la Messe qu'on dira actuellement quand ils arriveront dans la Chapelle, afin qu'ils puissent se trouver ponctuellement aux fonctions publiques de la Paroisse.

Cela étant conforme à l'équité, à l'intention des habitans qui donnent lesd. retributions des Messes basses, & à l'esprit dudit Arrêt de 1696. par lequel le Parlement en preferant les Prêtres originaires & habitués de Recouvrance pour les Messes hautes de la Chapelle, a sans doute entendu les preferer aussi à plus forte raison pour les Messes basses.

Que le sieur Bouffier fournira aux sieurs Recteur & Prêtres de Recouvrance les ornemens necessaires pour leurs fonctions dans la qualité & le nombre qui sera réglé par Monseigneur l'Evêque de Leon, ou par Monsieur son Grand Vicaire.

Que le sieur Bouffier repondra des contraventions qui se feront en ladite Chapelle aux Arrêts & Reglemens, attendu qu'il est saisi des ornemens & autres choses sans lesquelles on ne peut pas commettre lesd. Contraventions.

Que les Srs Recteur & Bouffier payeront à l'Hôpital de Recouvrance, par forme d'amende, telle somme d'argent qui sera réglée, à chaque contravention qu'ils commettront aux Arrêts & aux Reglemens faits ou à faire entr'eux aux sujets de leurs droits & fonctions en ladite Chapelle.

Que lesdits sieurs Recteur & Bouffier ne pourront intenter procès ou former aucune contestation l'un contre l'autre au sujet de leurs mêmes droits & fonctions, en ladite Chapelle, que du consentement & avec la permission de mondit Seigneur Evêque de Leon ou de Monsieur son Grand Vicaire en son absence, lesquels mondit Seigneur Evêque & Monsieur son Grand Vicaire pourront quand bon leur semblera, prendre la consultation de deux Avocats que lesd. sieurs Recteur & Bouffier payeront.